

# COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : 505-80-009228-222  
505-80-009227-224

DATE : 28 avril 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.**

---

**PLACEMENTS PCD INC.**

et

**ROBERT CHARTRAND**

Demandeurs

c.

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] Placements PCD inc. (PCD) conteste les avis de nouvelles cotisations, en matière d'impôt sur le revenu, émis à son égard, le 6 mai 2020, par l'Agence du revenu du Québec pour chacune des années d'imposition se terminant le 30 juin 2016, 2017 et 2018, mais aussi les nouvelles cotisations corrélatives<sup>1</sup>, qui concernent les exercices financiers se terminant du 30 juin 2012 jusqu'au 30 juin 2015.

---

<sup>1</sup> Les cotisations pour les périodes courant de 2012 à 2015, ne concernent que les déductions pour amortissement, concernant certaines automobiles que l'Agence a jugées inadmissibles dans le cadre de vérification pour les années 2016 à 2018 et qu'elle a donc refusées, pour la première période, selon les

[2] L'agence conclut que des sommes d'un peu plus de 2 000 000 \$ de dépenses ou d'amortissements, que PCD déduit de ses revenus, ne peuvent « raisonnablement être considérés comme se rapportant à l'entreprise, ni encourus pour gagner un revenu » au sens de l'article 128 de la *Loi sur les impôts*<sup>2</sup>. Elle considère aussi que les dépenses et amortissements concernés ne sont pas « raisonnables dans les circonstances » au sens de l'article 420 L.I.

[3] Pour l'Agence, les sommes qui donnent lieu aux cotisations sont des dépenses personnelles encourues au bénéfice de Robert Chartrand, l'âme dirigeante de PCD, que cette dernière inclut indûment dans ses dépenses et déductions pour amortissements en plus d'omettre de rendre compte des avantages imposables qui en résultent pour monsieur Chartrand.

[4] Ce dernier conteste, pour sa part, les nouvelles cotisations qui lui sont imposées en conséquence des avantages imposables dont il aurait ainsi bénéficié pour les années 2016, 2017 et 2018. L'agence affirme que son revenu pour l'ensemble de la période était supérieur d'environ 2 445 000 \$ à celui qu'il avait déclaré. La différence entre le montant des dépenses refusées pour PCD et celui imposé à monsieur Chartrand tient notamment aux avantages que ce dernier aurait obtenus du fait que des véhicules sont mis à sa disposition par PCD et de la vente d'un véhicule à un prix que l'Agence considère inférieur à sa valeur marchande.

### **Transaction**

[5] Les parties ont conclu, en cours d'audition, une entente qui règle de nombreux aspects du litige et le traitement fiscal d'une part très importante des sommes qui étaient objets du débat.

[6] Les demandeurs y renoncent à contester l'affirmation de l'Agence voulant que PCD ait déduit notamment des dépenses qui étaient en fait engagées pour le bénéfice personnel de monsieur Chartrand ou de ses proches à hauteur d'approximativement 1 350 000 \$ pour les trois années principalement visées par la vérification.

[7] Monsieur Chartrand renonce aussi à contester les avantages imposables qui en résultent pour lui pour les mêmes sommes. Il renonce aussi à contester la cotisation d'un avantage imposable résultant de l'utilisation sans contrepartie d'un logement qui est inclus dans ce total.

[8] Ces constats et les rectifications consenties par l'Agence dans le cadre de l'entente sont déferés à l'Agence pour l'émission des cotisations en conséquence.

---

mêmes principes à l'égard de certaines des mêmes automobiles ainsi que l'annulation du report d'une perte déclarée pour l'année 2016, qui avait été déduite rétrospectivement sur les exercices des années 2013 et 2014 par suite des redressements pour l'année 2016 qui sont discutés ci-après.

<sup>2</sup> RLRQ, c. I-3.

**Les aspects non réglés du litige pour PCD**

[9] L'audition a, en conséquence, porté pour l'essentiel sur l'affirmation de l'Agence, qui n'est pas réglée par l'entente, voulant que PCD ait inclus dans ses dépenses des frais relatifs à l'entretien et au financement de même que des amortissements à l'égard de sept automobiles de luxe qu'elle a acquis pour un prix d'un peu plus de 1 800 000 \$ alors qu'il s'agirait d'objets sans lien avec les perspectives de revenus de l'entreprise.

[10] Les automobiles auraient été acquises, selon l'Agence, pour satisfaire la passion personnelle de monsieur Chartrand pour ce type d'objet et pour valoir comme « trophées »<sup>3</sup> pour exprimer sa réussite financière. Les sommes en litige à ce titre représentent, pour PCD, un peu plus de 300 000 \$ en déduction et amortissement refusés pour l'ensemble de la période.

**Le débat pour le demandeur Robert Chartrand**

[11] À cet égard, Robert Chartrand conteste aussi les importantes modifications à son revenu décidées par l'Agence qui sont fondées sur l'affirmation voulant qu'il doive être imposé pour un avantage imposable établi selon un pourcentage de la valeur des automobiles du fait qu'elles auraient été mises à sa disposition pendant toute la période. Cela donne lieu, selon l'Agence, à un avantage imposable de près de 640 000 \$ pour l'ensemble de la période. Monsieur Chartrand conteste aussi les avantages imposables qui lui sont imputés pour les frais de fonctionnement des automobiles qui de fait ont été assumés par PCD. Ce montant est calculé selon la distance parcourue par les automobiles pendant les périodes visées à un taux unitaire de 0,28 \$ pour un montant pour toute la période de plus de 27 000 \$. Notons que les sommes qui sont refusées à PCD pour les dépenses et amortissements concernant les véhicules ne sont pas imposées, comme telles, à monsieur Chartrand.

[12] Finalement, les parties sont en désaccord sur la quotité d'un avantage imposable obtenu au moment où monsieur Chartrand achète de PCD un des véhicules à un prix qui serait inférieur à sa juste valeur marchande que l'Agence estime à 135 671 \$ alors que le demandeur l'évalue à 12 000 \$ ou subsidiairement à 100 000 \$ selon les raisonnements qui sont exposés plus loin.

**Pénalités**

[13] Les demandeurs contestent toujours les pénalités qui leur sont imposées dans le cadre des nouvelles cotisations alors que l'Agence soutient toujours qu'elles doivent être appliquées. Cela impose, malgré l'entente, l'examen de certains aspects des faits qui

---

<sup>3</sup> Expression attribuée à un représentant de PCD dans le cadre de la vérification selon les annexes du rapport de vérification produit sous P-5, à la page 72.

mènent à la portion de cotisation qui n'est plus contestée. Cet exercice s'avère par ailleurs utile pour l'appréciation de la crédibilité des demandeurs.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[14] Compte tenu de l'entente des parties et des éléments qui ont été soumis dans le cadre de l'enquête, les questions suivantes s'imposent pour la solution du litige :

- 1) La demanderesse démontre-t-elle *prima facie* que les dépenses et déductions pour amortissements afférentes aux véhicules concernés étaient engagées afin de générer un revenu de manière suffisante à renverser la présomption d'exactitude des cotisations.
- 2) Quelle est la mesure, le cas échéant, des avantages pour le demandeur découlant des frais d'entretien des automobiles assumés par PCD ?
- 3) Les automobiles étaient-elles laissées à la disposition du demandeur et, le cas échéant, quelle est la mesure de l'avantage imposable qui en résulte pour lui et la méthode de calcul approprié de cet avantage ?
- 4) Les cotisations émises par la défenderesse pour les exercices financiers terminés les 30 juin 2012, 2013, 2014 et 2015 sont-elles affectées par la prescription extinctive ?
- 5) Quel est le quantum de l'avantage imposable dont le demandeur a bénéficié au moment où la demanderesse lui a cédé l'automobile Corvette 2012.
- 6) L'agence démontre-t-elle par une preuve prépondérante que des pénalités à l'égard de l'un ou l'autre des aspects des cotisations pour l'un ou l'autre des contribuables sont requis ?
- 7) La pénalité afférente au défaut allégué de tenir les registres appropriés à l'égard des automobiles s'impose-t-elle ?

[15] Le traitement de certaines de ces questions est regroupé par des blocs qui examinent des questions interreliées.

### **CONTEXTE**

[16] PCD, est connue au moment de la vérification comme Pneus Chartrand Distribution inc.<sup>4</sup>, et est, alors, une entreprise majeure de vente en gros de pneus.

---

<sup>4</sup> PCD a repris l'instance entreprise par Pneus Chartrand Distribution inc. le 9 novembre 2022, indiquant que le 14 mai 2021 l'ensemble de ses actifs et ceux de Pneus Chartrand Mécanique inc. ont été vendus à Groupe Touchette inc., son principal compétiteur et leader du marché et que le 1<sup>er</sup> juillet 2021 le nom

[17] Elle approvisionne des détaillants d'automobiles neuves, des garages indépendants de même qu'une société liée, Pneus Chartrand Mécanique inc., qui fait le commerce de détail de pneus et de services mécaniques connexes et qui est, d'un point de vue comptable, sa cliente principale.

[18] Le demandeur Robert Chartrand détient toutes les actions de la société mère qui chapeaute le groupe et qui elle-même détient tout le capital-actions de PCD. Il est le seul décideur ultime pour le groupe d'entreprises. Il a fondé l'entreprise initiale dans les années 1970 et elle connaît, sous sa direction, une croissance constante depuis, au point où elle occupe le second rang dans ce marché au Québec à l'époque pertinente. PCD elle-même est constituée en 2001<sup>5</sup> et adopte son nom actuel en juillet 2021, suite à la vente de l'ensemble de ses actifs et la cessation de ses activités de vente de pneus.

[19] Les bureaux et une partie des entrepôts de PCD sont situés à Longueuil dans un immeuble abritant autrefois un détaillant de véhicules automobiles. Une partie de l'ancien centre de services mécanique de l'immeuble a été converti pour recevoir et mettre en valeur les automobiles qui sont l'objet principal du litige.

#### **Avis de nouvelle cotisation pour PCD**

[20] Le 20 février 2020, un rapport de la vérification effectuée par l'Agence concluait que des montants de 414 763 \$, 1 194 836 \$ et 358 783 \$ déduits soit à titre de dépenses d'entreprises, soit comme déduction pour amortissement par PCD devaient être exclus du calcul de son revenu d'entreprises pour ses exercices financiers se terminant les 30 juin 2016, 30 juin 2017 et 30 juin 2018. Un changement de 56 124 \$ pour l'ensemble des années 2013 à 2015 est également indiqué<sup>6</sup>.

[21] Le 6 mai 2020, l'agence émettait à l'encontre de PCD des avis de cotisation fondés sur les constats du rapport de vérification. Suite à une décision en opposition datée du 2 novembre 2021, PCD entreprenaient le 28 janvier 2022 sa demande introductive d'instance en contestation des cotisations fondée sur l'article 93.1.10 de la *Loi sur l'administration fiscale*<sup>7</sup>.

---

de la demanderesse initiale a été retiré du Registre des entreprises du Québec pour être remplacé par celui de PCD. La description des événements fait référence aux activités commerciales de la demanderesse aux époques de son activité commerciale bien que la demanderesse soit aujourd'hui essentiellement une société de gestion d'investissement comme l'indique le demandeur dans son témoignage.

<sup>5</sup> Rapport de vérification P-5, page 2.

<sup>6</sup> Les cotisations pour ces années ne concernent que la décision de l'Agence de ne pas reconnaître les déductions pour amortissements à l'égard des véhicules automobiles qui, selon elle, sont détenus par PCD au bénéfice de monsieur Chartrand et sont le corollaire et la prolongation dans le passé de ses constats à ce sujet pour les années principalement concernées.

<sup>7</sup> RLRQ c. A-6.002, art 93.1.10.

[22] Les modifications proposées par le rapport de vérification et retenues pour l'essentiel pour les cotisations et après l'opposition emportent, pour l'ensemble des périodes, une augmentation des revenus imposables d'un peu plus de 2 000 000 \$<sup>8</sup> en ce qui concerne PCD.

[23] À même ce total, des montants de 118 434 \$, 107 410 \$ et 18 864 \$ concernaient des déductions et amortissements par PCD de son revenu pour les coûts d'entretien de véhicules et pour les amortissements qui les concernent pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018. La somme de 56 124 \$ pour les années précédentes est entièrement composée des amortissements à l'égard de ces véhicules. Les dépenses<sup>9</sup> et amortissements<sup>10</sup> refusés représentent un total de 300 832 \$ pour l'ensemble des périodes, soit un peu moins de 15% des nouvelles cotisations.

[24] Le rapport de vérification fait état essentiellement que PCD avait déduit les sommes, autres celle concernant les automobiles, sous diverses rubriques comptables sans lien avec les dépenses concernées de telle manière que des sommes de 296 106 \$, 1 086 601 \$ et 339 919 \$ respectivement pour les années concernées pour un total à ce titre de 1 722 849 \$.

[25] En cours d'audition, les parties ont conclu une entente par laquelle PCD renonçait à contester l'essentiel des conclusions du rapport de vérification. Les parties conviennent aussi qu'une correction d'une erreur de calcul d'environ 260 000 \$, au détriment de PCD, constatée dans le cadre des négociations. L'entente ne concerne pas les montants déduits par PCD pour les dépenses d'entretien et les amortissements des automobiles.

[26] L'entente ne contient que l'énoncé des ajustements convenus par les parties sans faire état du résultat final du calcul. La preuve et les commentaires des parties permettent cependant de comprendre que, par l'entente, PCD renonce à contester qu'elle a déduit indûment de son revenu des sommes qui excèdent 1 300 000 \$<sup>11</sup> (hormis toujours celles relatives aux automobiles) pour l'ensemble de la période. Ce montant représente 89%

---

<sup>8</sup> Ce total découle des montants indiqués au rapport de vérification qui concernent PCD qu'elle produit comme pièce P-5 et qui sont relatés ci-haut.

<sup>9</sup> Pour l'année 2016, les déductions refusées sont les suivantes : 13 128 \$ pour les assurances, 14 935 \$ pour l'immatriculation, 43 562 \$ pour les intérêts et 7 851 \$ pour l'entretien, les réparations et l'essence, ce qui donne un total de 79 476 \$. En 2017, les déductions refusées incluent 14 317 \$ pour les assurances, 13 125 \$ pour l'immatriculation, 43 667 \$ pour les intérêts et 12 896 \$ pour l'entretien, les réparations et l'essence, avec un total de 84 005 \$. Enfin, pour l'année 2018, les déductions refusées sont 4 243 \$ pour les assurances, 682 \$ pour l'immatriculation, 3 472 \$ pour les intérêts et 5 769 \$ pour l'entretien, les réparations et l'essence, soit un total de 14 166 \$. Le grand total des déductions à titre de dépense refusées pour les trois années est de 177 647 \$.

<sup>10</sup> Soit 123 385 \$ pour l'ensemble de la période.

<sup>11</sup> Selon les calculs sommaires du Tribunal basée sur les résultats sommaire présentés par l'agence après l'entente, la détermination du montant précis étant déferé à l'Agence conformément aux termes de l'entente des parties.

des montants cotisés, à ces égards après la correction de l'erreur de calcul ou 75% de ceux-ci sans tenir compte de la correction.

**Avis de nouvelle cotisation pour le demandeur**

[27] Le 1<sup>er</sup> mai 2020, la défenderesse émettait, par ailleurs, de nouvelles cotisations en matière d'impôt sur le revenu, portant les numéros MV312836C01, MV761646C01 et MV066124C01, pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018 à l'encontre du demandeur Robert Chartrand. Leur teneur est résumée dans la décision rendue à l'égard de l'avis d'opposition de monsieur Chartrand, laquelle stipule que :

- Les montants des avantages imposables de 455 179 \$, 107 990 \$ et 37 255 \$ ont été adéquatement calculés et ajoutés dans le calcul de votre revenu total respectivement pour les années 2016, 2017 et 2018 en vertu des articles 37 et 41 de la *Loi sur les impôts* (LI);
- Les montants des appropriations de fonds de 297 773 \$, 1 190 359 \$ et 221 084 \$ ont été adéquatement calculés et ajoutés dans le calcul de votre revenu total respectivement pour les années 2016, 2017 et 2018 en vertu des articles 111, 1123.1, 1/7 et 1082.1 de la LI;
- La pénalité pour la négligence flagrante a bien été appliquée en fonction de l'article 1049 de la LI.
- La pénalité de 200 \$ pour omission de produire un registre de déplacement a bien été appliquée, selon l'article 1049.34 de la U;
- L'ouverture de la prescription pour l'année 2016 a correctement été appliquée en fonction du sous-paragraphe 1010 2) b) i) de la U. »

[28] Suite à cette décision en opposition datée du 2 novembre 2021, Robert Chartrand entreprenait également le 28 janvier 2022 sa demande introductive d'instance en contestation des cotisations fondée sur l'article 93.1.10 de la *Loi sur l'administration fiscale*<sup>12</sup>.

[29] Dans l'entente conclue par les parties, monsieur Chartrand déclare ne plus contester les montants établis dans l'avis de cotisation à l'égard des avantages imposables qui lui échoient sous réserve des ajustements et correction qui y sont stipulés et hormis pour celles qui concernent les sommes établies à l'égard des avantages concernant les automobiles.

---

<sup>12</sup> RLRQ c. A-6.002, art 93.1.10.

[30] Monsieur Chartrand soutient toujours ainsi que les conclusions voulant qu'il ait bénéficié d'avantages liés aux véhicules précités sont mal fondées. L'Agence soutient toujours que des pénalités s'imposent.

[31] Le rapport de vérification résume la quotité des avantages constatée à ce titre comme suit :

	Frais fonctionnement (TP1)	Droit d'usage (TP1)	Total (TP1)
2018-12-31	5 421 \$	22 441 \$	27 861 \$
2017-12-31	9 250 \$	179 203 \$	188 453 \$
2016-12-31	12 866 \$	438 074 \$	450 939 \$

[32] Le rapport résume la méthode de calcul des avantages imposables constitués de la valeur du droit d'usage des véhicules et de leur frais de fonctionnement comme suit :

Puisqu'il y a plusieurs automobiles mises à la disposition de monsieur, le droit d'usage est calculé comme suit, 2% x coût de chaque automobile.

Quant aux frais de fonctionnement (essence, entretien, assurance et immatriculation), nous utilisons le taux prescrit par la loi (provinciale et fédérale) de ,28/km et ce pour chaque véhicule de luxe (km annuel pour chaque véhicule). Nous avons utilisé cette méthode alternative, puisqu'il n'est pas possible de décortiquer les dépenses spécifiques pour chaque véhicule. L'utilisation de cette méthode a été expliquée aux représentants et acceptée pour les fins du calcul de l'avantage pour les frais de fonctionnement. Aucune autre proposition de méthode ne nous a été proposée.

[33] Dans le cadre de l'audition, le demandeur ne propose pas de preuve ou d'arguments à l'encontre de la méthode de calcul des frais de fonctionnement et ne tente pas de contredire, à cet égard, la présomption de validité<sup>13</sup> de la méthode ni le résultat du calcul qui en découle.

[34] Sa contestation ne concerne que son affirmation voulant qu'il n'ait pas bénéficié des avantages qui lui sont imputés et que les automobiles ont été acquises et conservées au bénéfice de PCD.

[35] Il affirme aussi que la logique et la méthode utilisée pour calculer les avantages qui pourraient lui échoir, le cas échéant, du fait que les automobiles sont mises à sa

<sup>13</sup> Loi sur l'impôt, article 1014.

disposition ne peuvent s'appliquer dans les circonstances et donnerait un résultat qu'il estime absurde.

1. **La demanderesse démontre-t-elle que les dépenses et déductions pour amortissements afférentes aux véhicules concernés étaient engagées afin de générer un revenu ?**

2. **Principes juridiques pertinents**

[36] Les cotisations en litige sont fondées sur le constat de l'Agence voulant que les dépenses concernées ne puissent être déduites dans le calcul du revenu de PCD puisqu'elles ne sont pas encourues pour gagner un revenu, ne se rapportent pas à l'entreprise, ne sont pas raisonnables et donc ne correspondent pas aux critères de l'article 128 de la *Loi sur l'impôt* :

128. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou ces biens et dans celle où ils ont été encourus pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens et dans la mesure prévue par le présent chapitre, sauf disposition au contraire de la présente partie<sup>14</sup>.

[37] Cette cotisation bénéficie d'une présomption de validité qui ne peut être repoussée par le contribuable que s'il présente une preuve *prima facie* démontrant l'inexactitude de la cotisation et donc que les faits sur lesquels elle s'appuie sont incorrects<sup>15</sup>. Ce n'est que si le contribuable satisfait à cette exigence, que s'opère un renversement du fardeau de preuve qui impose alors à l'autorité fiscale la tâche de réfuter la preuve *prima facie* et de prouver les fondements de la cotisation par une preuve prépondérante<sup>16</sup>.

[38] La Cour d'appel rappelait dans un arrêt récent<sup>17</sup> que cette règle vaut aussi pour la démonstration des critères qui permettent la déduction d'une dépense et que les conclusions de l'Agence, à ce sujet, bénéficient tout autant de la présomption de validité :

[19] Ainsi, contrairement à ce que plaide l'appelante en l'espèce, la Cour n'a pas conclu que le fardeau initial de démontrer le caractère déraisonnable de la dépense incombait à l'ARQ. Le fardeau de démontrer la raisonnable de la dépense engagée pour gagner un revenu d'entreprise et d'ainsi ébranler ou démolir

<sup>14</sup> Toutes les marques de soulignement qui apparaissent dans ce jugement ont été ajoutées au texte cité, les renvois qui étaient inclus dans les extraits cités ont été omis.

<sup>15</sup> *Hickman Motors Ltd. c. Canada*, 1997 CanLII 357 (CSC), [1997] 2 R.C.S. 336, par. 92-93.

<sup>16</sup> *Alertpay Incorporated c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 46, par. 26.

<sup>17</sup> *Industries Garanties limitée c. Agence du revenu du Québec* 2025 QCCA 279.

la présomption de validité de la cotisation de l'ARQ appartient d'abord au contribuable. Ce n'est que lorsque ce dernier se sera acquitté de ce fardeau qu'il y aura renversement du fardeau de preuve.

[39] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Gervais autos*<sup>18</sup>, décrivait déjà ce fardeau du contribuable en de telles matières ainsi que les critères retenus par la jurisprudence pour établir un lien entre une dépense et l'entreprise :

29] Par ailleurs, en ces matières où il s'agit pour le contribuable d'attaquer la prémisses du fisc qu'une dépense qu'il a déduite de son revenu est déraisonnable, les tribunaux ont constamment repris le critère suivant développé dans l'affaire *Gabco Ltd. v. Minister of National Revenue*<sup>19</sup>:

It is not a question of the Minister or this Court substituting its judgment for what is a reasonable amount to pay, but rather a case of the Minister or the Court coming to the conclusion that no reasonable business man would have contracted to pay such an amount having only the business consideration of the appellant in mind.

[40] L'ensemble des circonstances doit être considéré pour déterminer si le contribuable a satisfait son fardeau de preuve<sup>20</sup> et si l'objet d'une dépense est de produire un revenu ou constitue une dépense personnelle<sup>21</sup>. L'approche « fondée sur le bon sens, prenant en considération les circonstances et les faits particuliers entourant la dépense, de même que son effet pratique, constitue une bonne approche<sup>22</sup>».

[41] De plus, la preuve du contribuable doit comporter un certain degré de précision et ne pas être fondée sur des allégations vagues et ambiguës. « Règle générale, la simple affirmation du contribuable ne suffit pas; elle aura avantage à être soutenue par une preuve documentaire ou circonstancielle »<sup>23</sup>.

[42] L'arrêt *Symes* de la Cour suprême précise que pour l'appréciation du lien entre une dépense et la recherche d'un revenu : « Il pourrait être pertinent d'examiner si une déduction donnée est ordinairement acceptée à titre de dépense d'entreprise par les comptables, si la dépense en cause est habituellement engagée par d'autres dans une entreprise de même nature que celle du contribuable, et si cette dépense aurait été engagée si le contribuable ne visait pas la production d'un revenu d'entreprise »<sup>24</sup>. La norme

<sup>18</sup> *Gervais Auto inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 459, par. 29.

<sup>19</sup> *Gabco Limited v. Minister of National Revenue*, 1968 CanLII 1268 (CA EXC), 68 D.T.C. 5210, p. 5216 (C. Ech.). *Bilous c. La Reine*, 2011 CCI 154.

<sup>20</sup> *Latulippe c. Agence du revenu du Québec* 2019 QCCA 2177, par. 37.

<sup>21</sup> *Spiegel Sohmer inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 69. (précité).

<sup>22</sup> *Agence du revenu du Québec c. 102751 Canada inc.*, 2021 QCCA 605, par. 13, La Cour d'appel reprenant à son compte les propos de la Cour Canadienne de l'impôt dans *Rio Tinto Alcan Inc. c. La Reine*, 2016 CCI 172, par. 76, (confirmée par *Canada c. Rio Tinto Alcan Inc.*, 2018 CAF 124, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée), 21 mars 2019, no 38307.

<sup>23</sup> *St-Georges c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1442, par. 11.

<sup>24</sup> *Symes c. Canada*, 1993 CanLII 55 (CSC), [1993] 4 RCS 695.

de comportement dont le Tribunal doit tenir compte est celle qu'adopterait une personne soucieuse des considérations d'affaires commerciales qui se trouverait dans la même situation<sup>25</sup>.

[43] Le contribuable n'est pas tenu, cependant, de démontrer un lien causal entre la dépense et un revenu et la dépense légitimement engagée pour gagner un revenu est admise même en cas de perte. Il n'appartient pas, non plus, aux tribunaux de faire une « appréciation rétrospective de la perspicacité commerciale d'un contribuable dont l'entreprise se révèle moins rentable que prévue. » ou de remettre en question la sagesse du choix d'une dépense si elle est engagée pour gagner un revenu<sup>26</sup>.

[44] Le seul fait que l'activité choisie comme véhicule publicitaire présente un intérêt pour son âme dirigeante n'empêche pas de la considérer comme une dépense admissible si les conditions de déductibilité sont, par ailleurs, satisfaites.

Une entreprise peut choisir de faire de la publicité pour une activité dans laquelle son propriétaire (ou l'actionnaire principal de la société propriétaire de l'entreprise) a un vif intérêt ou un certain degré de satisfaction personnelle. Il n'y a aucune raison pour que la dépense d'une forme particulière de publicité soit refusée par le fisc uniquement en raison de l'intérêt, de la satisfaction ou de la participation du propriétaire à la publicité ou de l'éloignement de son activité. Le fait que le propriétaire d'une entreprise (ou le directeur d'une société) puisse éprouver une satisfaction indirecte à l'égard de la forme de publicité ne conduit pas nécessairement à la conclusion que le coût de la publicité devrait être refusé. Si la dépense de publicité, quelle qu'elle soit, est engagée par le contribuable dans le but de gagner ou de produire un revenu de son entreprise et que cette dépense est raisonnable dans les circonstances, elle doit être déductible dans le calcul du revenu<sup>27</sup>.

[45] Un fardeau plus lourd échoit cependant au contribuable qui recherche la déduction d'une activité promotionnelle qui implique une dimension personnelle.

Cependant, lorsque la forme de publicité choisie comporte une importante dimension personnelle, il incombe au contribuable — et ce fardeau est alors plus lourd que dans des circonstances normales — d'établir que la dépense a réellement été engagée en vue de tirer un revenu de l'entreprise. [...] <sup>28</sup>

[46] La preuve *prima facie* dans des situations où des dépenses sont normalement de nature personnelle, doit nécessairement comporter, pour être convaincante, une valeur

---

<sup>25</sup> *Silber c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCQ 127.

<sup>26</sup> *Bilous c. La Reine* 2011 CCI 154, *Keeping c. la Reine*, 2001 CAF 182.

<sup>27</sup> *Silber c. Agence du revenu du Québec* (précité), *Ross c. La Reine*, 2005 CCI 286.

<sup>28</sup> *Matt Harris & Son Ltd. c. La Reine*, 2000 CanLII 475 (CCI), par. 52.

probante telle qu'elle laisse peu de place au doute ou à l'interrogation de la part du Tribunal<sup>29</sup>. Des témoignages vagues et énonçant des généralités ne suffisent pas<sup>30</sup>.

[47] Il y a lieu parfois d'identifier la motivation ou l'usage principal d'une dépense pour distinguer la dépense d'intérêt personnel qui peut accessoirement inclure un effet marginal sur l'entreprise, de la dépense d'affaire qui peut accessoirement procurer un avantage ou un agrément personnel.

[57] Simply put, there is a difference between a business trip which involves or includes personal enjoyment aspects, and a personal trip with business aspects, even significant ones, tacked on. I have found that this space trip falls into the latter category, and the tax consequences to the business income are considered and determined accordingly<sup>31</sup>. »

## **2.1 Circonstances donnant lieu à la cotisation concernant les automobiles**

[48] PCD a acquis les véhicules suivants, entre le 12 juin 2012 et le 29 avril 2016, les véhicules suivants pour un prix total de 1 825 310 \$

- Corvette 2012, achetée le 12 juin 2012 pour un prix de 184 722,00 \$ qui a été revendue le 12 juin 2017;
- Porsche Cayenne 2013, acquise le 12 mars 2013 pour 93 503,00 \$;
- Lamborghini Aventador 2015, achetée le 14 juillet 2014 pour 611 518,00 \$, revendue le 15 mai 2017;
- Ferrari F12 Berlinetta 2015, acquise le 16 janvier 2015 pour 526 939,00 \$, revendue le 5 mai 2017;
- Corvette Z06 2015, achetée le 24 avril 2015 pour 125 825,00 \$, revendue également le 5 mai 2017;
- Mercedes C450 2016, acquise le 8 janvier 2016 pour 74 538,00 \$, revendue le 4 août 2017;
- Mercedes AMG GTS 2016, achetée le 29 avril 2016 pour 208 265,00 \$. Revendue le 23 mai 2017.

[49] L'entreprise est propriétaire de nombreux autres véhicules qui comprennent des camions ou autres équipements directement nécessaires pour ses opérations, de même que des véhicules de fonction pour ses cadres, vendeurs et certains autres employés.

[50] L'agence constate que PCD inclut dans ces dépenses les frais d'immatriculation, les primes d'assurances, les frais d'entretien et les réparations afférentes à ces véhicules comme elle le fait pour les autres véhicules dont elle est propriétaire. Il n'est pas contesté

<sup>29</sup> *Spiegel Sohmer inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 69.

<sup>30</sup> *Commerce Camia inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCQ 20215 (CanLII), au para 57.

<sup>31</sup> *Laliberté c. R.*, 2018 CCI 186; confirmé par la Cour d'appel fédérale (2020 FCA 97).

également que la marge de crédit de l'entreprise est utilisée pour l'acquisition des sept automobiles qui sont l'objet du litige et que des frais d'intérêts à ce titre font partie des dépenses que PCD déduit de ses revenus.

[51] Découvrant l'existence des automobiles, l'agence estime, compte tenu de leur grande valeur et de leur nature, qu'il est peu probable, à première vue, qu'ils soient utiles ou nécessaires aux activités d'une entreprise de vente en gros de pneus et qu'il est possible qu'ils visent à satisfaire des besoins et intérêts plus personnels de monsieur Chartrand.

[52] Afin de vérifier cette hypothèse, l'agence demande à PCD de lui fournir les explications et la documentation permettant de vérifier l'utilisation possible des véhicules à titre personnel, ainsi que les registres permettant d'évaluer leur usage dans le cadre des activités de l'entreprise ou, le cas échéant, pour d'autres personnes.

[53] Elle requiert plus particulièrement les registres d'utilisation indiquant le moment de chaque utilisation, la nature de l'utilisation et le kilométrage parcouru qui sont requis par la Loi.

[54] L'agence s'attend, en raison de la valeur des véhicules et de leur lien à première vue limité avec la réalisation de profit, à ce que les registres soient tenus de manière particulièrement détaillée et que la documentation soit organisée rigoureusement.

[55] Elle est en droit de s'attendre à ce que, pour pouvoir satisfaire le fardeau qui lui incombe, le contribuable tienne les registres nécessaires pour être en mesure de démontrer sur demande que les dépenses sont déductibles:

38] De plus, le fardeau de prouver que des dépenses contestées sont déductibles repose sur l'appelant. Dans un système d'auto-déclaration et d'autocotisation comme celui qui existe au Canada, le contribuable doit fournir la preuve nécessaire pour justifier toute dépense déductible demandée selon la prépondérance des probabilités. La preuve doit être plus qu'une simple affirmation. Il doit y avoir une preuve documentaire crédible et fiable qui corrobore les dépenses demandées. À cette fin, la tenue adéquate de registres est essentielle. (...)

[39] Par conséquent, le contribuable a l'obligation formelle de tenir tous les registres et livres de comptes, et je suggérerais également tous les contrats, grands livres comptables, relevés bancaires, chèques, pièces justificatives, factures, reçus, lettres et courriels d'explication et tout autre document qui contient des renseignements qui permettront l'établissement de l'impôt à payer. L'absence de documents adéquats sera interprétée en la défaveur du contribuable<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> *Okafor c. La Reine*, 2018 CCI 31 cité dans *Almassa International inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCQ 14182, par. 33.

[56] Selon elle, les demandeurs ne peuvent pas ignorer que la nature même de ses automobiles est susceptible d'attirer l'attention des autorités fiscales et sont suffisamment perspicaces pour comprendre la nécessité de pouvoir offrir sur demande une démonstration rigoureuse de l'utilisation. Monsieur Chartrand admet cette prémisse dans son témoignage.

[57] L'agence requiert aussi que les dépenses relatives à ces véhicules soient identifiées et documentées pour lui permettre de quantifier, au besoin, les sommes qui doivent être soustraites des dépenses que PCD a déduit de ses revenus à leur égard. L'agence a été à même d'établir les frais d'assurances et d'immatriculation relatifs à ces véhicules. Elle a aussi déterminé pour chaque période les intérêts correspondant à l'utilisation de la marge de crédit de l'entreprise pour leur acquisition.

[58] N'ayant pas reçu de démonstration, qu'elle estime appropriée, des dépenses d'entretien, de réparation et de consommation d'essence des véhicules, elle a utilisé un taux de 28 cents pour chaque kilomètre parcouru.

[59] Il faut constater qu'aucun de ses calculs à l'égard de l'ensemble des frais afférents aux automobiles en litige n'est remis en question. PCD ne propose pas de critique articulée de la méthode ou de son résultat et ne conteste pas le quantum qui représente pour la période un total de 177 647 \$.

[60] Il n'est pas non plus contesté que PCD s'est prévalu de déductions pour amortissements à l'encontre de ses revenus à l'égard de ces véhicules, qui représentent au total 123 185 \$.

## **2.2 Montants en jeu**

[61] Cet enjeu représente pour PCD un impact d'environ 300 000 \$ qui occupera presque toute la preuve compte tenu que les parties ont conclu au second jour de l'enquête l'entente partielle qui règle presque tous les autres aspects.

[62] Cela s'explique sans doute du fait que les avantages corrélatifs que l'Agence estime devoir s'imposer contre Robert Chartrand représentent 574 210 \$<sup>33</sup> pour les trois années qui sont l'objet principal du litige, soit 448 281 \$ pour 2016, 96 953 \$ pour 2017 et 28 976 \$ pour 2018.

[63] La diminution progressive des montants en jeu pour chaque année s'explique du fait que quatre des automobiles sont vendues en mai 2017, une autre en août 2017 et

---

<sup>33</sup> Ce montant rend compte des totaux résumés à la page 4 du rapport de vérification alors que le total des sommes apparaît pour la même rubrique à la page 19 et qui sont relatés plus haut présente une différence substantielle qu'il n'appartient pas au Tribunal de réconcilier, les montants n'étant indiqués dans le jugement que pour illustrer l'importance relative des questions en jeu dans l'instance et pour comprendre la logique générale de la vérification.

qu'en juin 2017 le demandeur achète l'une d'entre elles dans les circonstances qui sont discutés plus loin.

### **2.3 Examen des arguments des contribuables**

[64] Après examen des documents et arguments soumis par les contribuables qui sont discutés plus loin, l'Agence conclut que les dépenses concernant ces automobiles n'ont pas été encourues dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou de bien et que les déductions pour amortissement en ce qui les concerne ne sont pas non plus admissibles pour la même raison.

[65] L'agence estime, en outre, que ces dépenses ne sont pas raisonnables et doivent être aussi exclues pour cette raison en vertu de l'article 420 de la L.I. qui stipule que « Un montant dont la présente partie autorise la déduction relativement à un débours ou à une dépense ne peut être déduit que dans la mesure où ce débours ou cette dépense est raisonnable dans les circonstances. »

[66] Selon elle, il s'agit de dépenses d'ordre personnelles pour son actionnaire et administrateur et qui n'ont que pour objet de satisfaire la passion de monsieur Chartrand pour l'acquisition d'automobiles de grand luxe ou de performance démontrées par des achats similaires effectués à titre personnel et par l'absence de démonstration d'un lien concret entre les automobiles et la recherche d'un revenu par l'entreprise. Monsieur Chartrand ne nie pas son intérêt important pour des automobiles de ce type.

[67] Les demandeurs font valoir, de nombreux arguments pour justifier la déduction des dépenses et des amortissements liés à ces automobiles et l'absence d'avantages imposables pour monsieur Chartrand qui seront examinés dans l'ordre où ils sont présentés ci-après.

[68] Ils affirment notamment que les automobiles qui sont l'objet du litige :

- a) sont nécessaires aux activités de ce qu'ils qualifient de « centre de formation » en matière de pneus, établis dans les locaux de PCD où seraient prodigué des ateliers offerts aux représentants et dirigeants des entreprises qui forment la clientèle de PCD ou avec qui elle veut établir ou renforcer des liens d'affaires.
- b) contribuent, par leur simple présence, à renforcer la réputation de compétence de l'entreprise à l'égard de catégories de pneus qui composent un segment stratégique du marché et causent, de fait une augmentation de ses ventes de pneus dans cette catégorie.
- c) permettent la tenue d'événements décrits sous le vocable de « ride & drive » qui seraient des séances d'essais routiers, similaires à ceux offerts par les fabricants de pneus à leur propre clientèle, afin de permettre à des clients

de tester des pneus en condition réelle sur des véhicules de luxe ou de performance.

- d) sont un aspect important de fêtes tenues annuellement avec ses employés où des balades dans l'un ou l'autre des véhicules alors conduits par monsieur Chartrand ou son épouse sont offerts en tirage comme prix pour les salariés présents.
- e) sont, pour certains, exposés lors de foires consacrées à l'automobile afin d'accroître la notoriété de l'entreprise et sa filiale de vente au détail auprès du public en général.
- f) sont requis plus particulièrement lors de deux événements de ce type, tenus en Floride, qui rassemblaient des propriétaires ou amateurs d'automobiles de marque Ferrari, et où PCD avait choisi de présenter trois des véhicules pour renforcer ses liens avec l'entreprise qui contrôle la vente de cette marque de véhicule au Québec à l'invitation du dirigeant de cette entreprise.
- g) sont utilisés comme image de marque de l'entreprise, en ce qui concerne, une des automobiles qui apparaît dans ses publicités, notamment dans certaines de ses affiches.
- h) contribuent à renforcer, par un échange de bons procédés et une certaine réciprocité commerciale, les liens commerciaux avec des clients importants de qui ils sont achetés le tout afin de susciter un volume de vente plus important dans des catégories de pneus particulièrement profitables et de fidéliser une portion de sa clientèle;
- i) ne procurent pas d'avantages imposables mesurables pour monsieur Chartrand, puisque « ces voitures ont été utilisées très peu fréquemment. En effet, à la fin de la détention et à la vente de chacune de ces voitures, le kilométrage de ces dernières était toujours extrêmement bas. »
- j) leur coût pour l'entreprise est, au final, négligeable puisque malgré « qu'une dépense considérable d'un montant de 1 825 310 \$ a été engagée pour l'achat de ces voitures, la demanderesse n'a pas perdu ce dernier montant, étant donné que lesdites voitures ont été revendues pour un prix de vente substantiel. »

a) **Le centre de formation**

[69] La théorie voulant que les automobiles soient nécessaires aux activités d'un « centre de formation » en matière de pneus, établis dans les locaux de PCD où seraient prodigués des ateliers offerts aux représentants et dirigeants des entreprises qui forment

la clientèle de PCD ou avec qui elle veut établir ou renforcer des liens d'affaires occupe une part importante de la preuve des demandeurs.

[70] Cette explication n'apparaît pas dans leur contestation ou dans les étapes antérieures du litige pour justifier leur décision de déduire les sommes afférentes aux automobiles et elle est exposée pour la première fois pendant l'audience.

[71] Le 10 novembre 2015, PCD obtient des plans qui, essentiellement, ont pour effet de constituer un écrin pour la présentation des automobiles. Monsieur Chartrand témoigne qu'il veut y reproduire le type d'aménagement caractéristique des salles de montre prestigieuses des détaillants d'automobiles de luxe et y placer les véhicules qui font l'objet du litige pour y établir ce qu'il qualifie de centre de formation en matière de pneus.

[72] Les plans prévoient la conversion d'un atelier de service autrefois opéré par le concessionnaire automobile pour qui l'immeuble, où se trouvent les bureaux et une partie des entrepôts de PCD, avait été conçu. Avant les travaux entrepris par PCD, les véhicules en litige étaient généralement exposés dans ce qui était autrefois la salle de montre de l'immeuble dans des conditions et pour des fins qui ne sont pas décrites. La preuve plus que sommaire pour cette période laisse l'impression que l'espace intérieur sert essentiellement de stationnement sécurisé pour les véhicules ou certains d'entre eux et que monsieur Chartrand estime que leur présence contribue au prestige de l'entreprise.

[73] Pour le nouvel espace où ils seront exposés, le projet que PCD obtient d'un designer prévoit la mise en place de nombreux équipement d'éclairage encastré dans un nouveau plafond suspendu ainsi que l'installation de grands panneaux décoratifs d'ébénisterie de chêne blanc garni de miroirs et d'éléments décoratifs d'aluminium anodisé, le tout mettant en valeur les véhicules et dissimulant les murs autrement bruts de l'atelier<sup>34</sup>. Le sol de béton est couvert d'une finition polie et colorée. Le coût des travaux s'élève à un peu plus de 110 000 \$.

[74] Des rendus photographiques, qui simulent le résultat des travaux et qui font partie des plans, montrent sept véhicules correspondants à ceux qui sont l'objet du litige disposés les uns à côté des autres, de part et d'autre de la salle, telle qu'elle est imaginée par le concepteur.

[75] Les plans et les photographies ne montrent aucun espace, meuble ou équipement dédié à l'apprentissage. Tout l'espace est occupé par les véhicules. Monsieur Chartrand témoigne que les seuls autres objets dans la pièce seraient un empilement de quatre pneus à côté de chaque véhicule correspondant à ceux qui sont recommandés par le fabricant. Cette disposition n'est pas montrée dans les simulations photographiques. Ils n'indiquent non plus, pas plus que les plans eux-mêmes, qu'un espace d'enseignement

---

<sup>34</sup> La nature des travaux et leurs composantes sont décrits notamment dans le plan produit comme pièce P-38.

ait été prévu ou que d'équipements liés à la formation, tels que des sièges, tables de travail, tableaux ou écrans ait été prévu. Dans les faits, seule une faible partie des travaux prévus aux plans sont réalisés. Après une période où les véhicules y sont exposés et dont la durée précise n'est pas clairement établie en preuve l'espace sera consacré à l'entreposage de pneus.

[76] La nature du besoin de formation que le centre voudrait satisfaire n'est pas établie et aucun plan de formation n'est proposé.

[77] La preuve révèle en fait qu'aucune formation n'est donnée dans ce local malgré que monsieur Chartrand tente de couvrir de ce vocable une partie des visites qu'il organise à l'occasion pour certains des clients de l'entreprise. La visite de cet espace n'est, selon ce qu'on peut retenir de la description qu'il en fait, qu'une étape assez mineure d'un « tour du propriétaire » qu'il offre à ses clients ou à de nouveaux clients à l'occasion de rencontres prévues dans l'établissement.

[78] Il s'agit de visites qui ont manifestement pour objectif premier de faire valoir la qualité d'organisation de l'entreprise et surtout l'ampleur de ses inventaires. Monsieur Chartrand explique en détail que l'une des caractéristiques qu'il met en valeur auprès de sa clientèle et qui est la marque de commerce de PCD tient à sa capacité de fournir sur demande tous les pneus qui pourraient être requis par un client ce qui paraît être un enjeu important dans l'industrie.

[79] En effet, l'essentiel des ventes des clients se concentre dans les deux périodes annuelles de changement de pneus. Les intervenants de l'industrie doivent être en mesure de fournir aux consommateurs des pneus dont le nombre de modèles va sans cesse croissant compte tenu de la diversification constante du marché automobile. Il est difficile pour les détaillants automobiles et les autres commerçants de détail de prévoir les modèles précis dont ils pourront avoir besoin qui sont tributaires du hasard des choix des consommateurs.

[80] Par l'ampleur extraordinaire de son inventaire, PCD veut convaincre sa clientèle de sa capacité de livrer le produit requis sans délai, et ce, même pour des pneus dont le volume de vente est plus limité. Les clients peuvent ainsi mener leur activité selon le modèle de flux tendu « just in time » sans craindre de rupture de stock. PCD fait état en preuve de mesure extraordinaire qu'elle a adoptée à l'occasion pour se faire livrer, en

urgence, par avion des pneus européens pour bien marquer sa capacité de satisfaire rapidement tous les besoins de sa clientèle.

[81] Le tour du propriétaire comprend aussi des rencontres avec le personnel clé chargé des ventes et la logistique des livraisons pour convaincre le client de l'efficacité de l'infrastructure de l'organisation et de son personnel.

[82] Selon la description de monsieur Chartrand, la visite de ce qu'il qualifie de « centre de formation » est très brève et n'inclut, en fait, aucune formation. Les véhicules sont simplement en montre accompagnés parfois d'un lot des pneus recommandé par le fabricant. Au mieux, le client peut examiner les caractéristiques des pneus, mais la preuve ne démontre pas que la présence des automobiles elle-même ait un quelconque intérêt pour un tel examen.

[83] PCD ne démontre pas même *prima facie* que l'on puisse considérer raisonnablement qu'elle a établi un « centre de formation » au bénéfice de sa clientèle et ce qualificatif est un artifice qui ne contribue pas à renverser la présomption de validité des conclusions contraires de l'Agence voulant que l'achat des véhicules vise à satisfaire les goûts personnels pour ce type d'objet de monsieur Chartrand.

[84] De manière plus générale, la présence des véhicules dans ses bureaux ou même le fait qu'elle possède de tels véhicules ou que les visites de ses clients puissent, à l'occasion, se conclure par une balade dans l'un ou l'autre des véhicules ne convainc pas le Tribunal, même *prima facie*, que leur acquisition puisse être raisonnablement considérée comme susceptible de générer un revenu. De plus, PCD n'a pas réussi sur la base des facteurs discutés à renverser par une preuve suffisamment convaincante les conclusions de l'Agence voulant que les dépenses ne soient pas raisonnables ou liées à l'entreprise.

**b) L'achat des automobiles comme gage de la compétence et de l'engagement de PCD à l'égard d'un segment stratégique du marché.**

[85] Une autre grande partie de la preuve de PCD vise à démontrer sa théorie voulant que l'achat des automobiles est un élément essentiel d'une stratégie visant à augmenter sa pénétration d'un segment particulièrement stratégique du marché de la vente de pneus et donc de générer un revenu pour l'entreprise.

[86] Pour monsieur Chartrand l'acquisition de ces automobiles et leur mise en valeur dans les locaux de PCD a pour objectif de démontrer, à ses clients, la compétence et

l'engagement de PCD dans le segment de marché des pneus correspondant à ceux requis par ce type de véhicules très luxueux.

[87] Cette stratégie de marché de l'entreprise, telle que décrite par le demandeur, est fondée sur les prémisses suivantes :

- Les pneus les plus coûteux généralement associés au véhicule plus luxueux génèrent une marge de profits substantiellement plus importante que le segment de marché des pneus plus économiques et de plus petites tailles dont les marges sont limitées par la concurrence importante de fabricants chinois.
- La vente de pneus aux ateliers de services des concessionnaires automobiles est plus intéressante que le marché de la vente aux ateliers mécaniques de réparation. Les pneus qui font l'objet de recommandation par les fabricants automobiles offrent des marges de profits substantielles et la vente d'un véhicule emporte souvent la vente d'un jeu de pneus d'hiver conformes à ces recommandations soit au moment même de la vente, soit à la prochaine saison de changement de pneus.
- La rentabilité est particulièrement importante pour les véhicules de luxe ou de grand luxe qui sont équipés de pneus de très grands gabarits.
- Pour établir et fidéliser la clientèle des ateliers de services des concessionnaires automobiles de voitures de luxe, l'entreprise doit maintenir un inventaire très important lui permettant de satisfaire rapidement les demandes de ces clients pendant la période d'activité intense au moment du changement de saisons.
- L'entreprise doit aussi, pour montrer à sa clientèle sa compétence et son implication dans ce marché, posséder plusieurs véhicules de grand luxe et les mettre en valeur, notamment lors de ses rencontres avec les acheteurs et autres décideurs des concessionnaires de tel véhicule, mais aussi lors d'événements ou de stratégies de mise en marché destinées à un plus grand public d'amateurs de ce type d'automobile.

[88] Selon cette théorie, il faudrait comprendre que, du seul fait qu'elle possède des automobiles de ce type, PCD serait perçue par ses clients comme étant plus compétente pour vendre les pneus qu'ils requièrent.

[89] Elles seraient surtout perçues comme étant plus susceptibles de maintenir l'inventaire nécessaire pour satisfaire les besoins des commerçants lorsqu'ils sont appelés à intervenir sur ce type de véhicule. Leur présence dans les bureaux de PCD viserait à matérialiser cet engagement dans ce marché et à en convaincre les clients.

[90] La preuve, qui n'est d'ailleurs pas contestée à cet égard, démontre en effet que les profits découlant de vente de pneus de grandes tailles sont disproportionnellement

plus élevés que celles des pneus plus économiques. Il y a un intérêt certain pour PCD à maximiser la vente de pneus plus coûteux.

[91] Il n'y a pas à l'inverse de démonstration probante ou même *prima facie* d'un lien un tant soit peu substantiel entre la possession de véhicule de grand luxe et l'espoir de vente de pneus d'une catégorie qui n'a que peu de liens avec ceux-ci. L'argument de PCD à ce sujet repose sur quelques sophismes.

[92] En effet, pour démontrer l'impact sur les ventes PCD produit des tableaux montrant l'augmentation de ses ventes dans le segment des pneus de plus grand gabarit. Elle divise ses ventes en deux catégories, soit a) pour les pneus de 16 pouces et plus qui constituent la catégorie stratégique où elle veut maximiser sa présence et (b) les pneus de gabarit inférieur qui présente peu d'intérêt commercial pour elle.

[93] Selon son raisonnement, l'augmentation de ses ventes année par année dans la catégorie a) après l'acquisition des automobiles démontrerait leur impact sur la progression des ventes.

[94] La preuve et les propres admissions de ses témoins démontrent que l'augmentation de ce segment de vente tient en fait à une tendance générale du marché où les pneus installés sur les véhicules sont de plus en plus imposants et ce autant pour les modèles de milieu de gamme, que les tranches de plus haut de gamme.

[95] La vente de véhicule plus gros est plus profitable pour les fabricants et les consommateurs favorisent l'achat de véhicules utilitaires et généralement de véhicule de plus grande taille qui sont invariablement assortis de pneus de plus grand gabarit.

[96] La preuve démontre aussi que les pneus de 16 pouces et même de 17 ou 19 pouces ne sont pas réservés aux véhicules de luxe ou de performance, mais qu'ils constituent surtout pour les pneus de 16 pouces un segment de marché associé à des véhicules tout à fait banals qui n'ont aucun lien avec le marché des automobiles de luxe ou de performance.

[97] Dans les tableaux qu'elle produit pour démontrer la progression de ses ventes, PCD confond des formats de pneus qui n'ont aucun lien rationnel avec sa prétention de viser par l'achat des automobiles un segment particulier.

[98] Il n'est pas non plus étonnant que ses ventes augmentent à l'égard des pneus de grandes tailles, puisque c'est le marché sur lequel elle concentre, de toute façon, son activité, puisque le marché de pneus plus modeste présente peu d'intérêts étant saturé par des fournisseurs offrant des produits dont les marges de profit ne sont pas intéressantes.

[99] Cet argument ne permet pas de contrer la forte impression que l'achat est motivé essentiellement par l'intérêt intense de monsieur Chartrand pour ce type d'automobiles,

qui paraissent selon l'expression de l'Agence, constituée des trophées qui sont une affirmation du succès de l'entreprise et de la prospérité de son âme dirigeante.

[100] Là aussi, PCD ne convainc pas le Tribunal, même à titre *prima facie* que la possession de ce type de véhicule est un élément un tant soit peu significatif ou même utile à sa stratégie. Il n'y a pas de raison de penser qu'un client puisse être convaincu que PCD est plus à même de fournir des pneus pour un type de véhicule qu'elle possède que pour d'autres véhicules.

[101] La constitution de ce parc de véhicule de luxe n'est d'ailleurs précédée d'aucune étude de marché ou d'une réflexion stratégique articulée. On n'explique pas pourquoi à cet égard l'entreprise achète un modèle de véhicule plutôt qu'un autre. La preuve n'indique pas le nombre de clients qui participent aux visites des bureaux et qui voient les véhicules. On ignore dans quelle mesure ils sont impliqués dans des marchés correspondants aux objectifs revendiqués par PCD et comment leur décision d'affaires peut être influencée par la présence de ces objets.

[102] Il est manifeste de la preuve que l'argument par lequel PCD veut se démarquer tient en fait tout simplement à l'ampleur de son inventaire et l'efficacité de sa logistique.

[103] Cette explication ne convainc pas le Tribunal et le peu d'importance pratique des automobiles dans l'exercice de visite des lieux, milite plutôt en faveur de l'hypothèse proposée par l'Agence sauf comme marque d'un certain prestige qui paraît important pour monsieur Chartrand.

**c) Les essais routiers de type « ride & drive »**

[104] PCD soutient que les véhicules ont été utilisés pour des événements qu'il décrit sous le vocable « ride and drive ».

[105] Pour expliquer l'utilisation de ce vocable, elle fait une longue démonstration d'une pratique des fabricants de pneus d'organiser, sous cette désignation, des événements promotionnels importants où sont conviés des acheteurs en gros de pneus afin d'y présenter les produits de l'année. Lors de ces événements, les différents pneus sont présentés sur plusieurs types de véhicules qui sont mis à la disposition des clients ou de leurs conseillers techniques pour qu'ils puissent être testés en vue de leur achat. Ces rassemblements sont l'occasion de discussion en vue de vente dans un cadre festif et visent à favoriser les liens avec des acheteurs importants.

[106] PCD laisse planer l'ambiguïté dans les témoignages qu'elle offre sur l'ampleur d'activités qu'elle prétend similaire et qu'elle affirme avoir organisées. Elle laisse entendre qu'il s'agit de nombreux événements qui impliqueraient plusieurs personnes jusqu'à ce que la preuve révèle en fait qu'il n'est survenu qu'un seul événement qui pourrait de très loin être assimilé à ce vocable et qui n'impliquait en fait qu'un seul invité.

[107] La seule personne extérieure à l'organisation qui y participe est un représentant du fabricant de pneus Goodyear qui, bien entendu, est plus susceptible de vendre des pneus que d'en acheter et qui dispose présumément des ressources de ce fabricant pour réaliser des tests qui relèvent sans doute de personnes responsables des aspects techniques des pneus.

[108] La preuve révèle aussi qu'il s'agit, en réalité, d'une simple balade où participent ce représentant, monsieur Chartrand, et certains cadres de l'entreprise qui conduisent successivement l'un ou l'autre des véhicules.

[109] La valeur promotionnelle de l'opération est nulle et la production de documents faisant état d'invitation formelle exprimée dans des documents richement ornés cache un événement tout à fait insignifiant. L'insistance des contribuables sur ce thème et les documents produits qui veulent donner une impression d'un événement important alors qu'il s'avère sans lien avec la réalité prosaïque d'une opération sans aucun lien significatif avec les activités de l'entreprise nuisent à la crédibilité de leurs prétentions.

[110] Notons au passage que la demanderesse, qui prétendait aussi que les véhicules servaient à des essais routiers n'a produit aucune preuve de l'existence de ces opérations, de leur utilité technique ou de l'intérêt d'utiliser des véhicules aussi coûteux pour les réaliser. On remarque aussi que les rares mentions de tels événements dans les relevés d'utilisation des véhicules, qui ne sont pas autrement décrits dans la preuve, semblent survenir, dans des régions qui correspondent aux régions de villégiature que monsieur Chartrand favorise.

**d) Fêtes annuelles avec les employés.**

[111] Il en est de même pour la preuve qui vise à démontrer que les véhicules sont utilisés lors de la fête annuelle des employés. À cette occasion, un tirage permet aux employés gagnants de faire une balade comme passagers dans un des véhicules sous la conduite de monsieur Chartrand ou de sa conjointe.

[112] La démonstration de l'utilité de cette opération et sa valeur de motivation des employés n'est pas convaincante. Le lien avec les activités de l'entreprise est marginal et on comprend mal que PCD tente de justifier des dépenses aussi importantes en invoquant des événements aussi peu significatifs. L'importance disproportionnée est donnée, la preuve à cet égard nuit également à la crédibilité des demandeurs qui paraît faire flèche de tout bois pour justifier la dépense.

**e) Exposition et foires automobiles**

[113] PCD affirme aussi que les automobiles ont servi et ont été utilisées ou exposées à de nombreux événements promotionnels pendant les périodes en litige.

[114] Dans les faits, la preuve ne fait état d'une telle utilisation que dans le cadre de deux événements à Montréal et deux en Floride.

[115] À Montréal, lors de deux éditions d'une foire automobile dont l'importance paraît assez limitée, ou du moins n'est pas démontrée et qui paraît s'adresser à une clientèle de collectionneurs ou d'amateurs de véhicule sport, seul, les deux véhicules de marque Corvette sont exposés. Ils servent de simple décoration du kiosque de la filiale de vente au détail liée à PCD. La preuve offerte de l'utilité de leur présence ou de l'événement lui-même est peu convaincante. Aucune démonstration n'est offerte pour soutenir que cet événement s'inscrit dans une stratégie réfléchie qui aurait un lien avec la décision d'acquiescer les automobiles ou d'engager une dépense aussi importante.

[116] Pendant tout un hiver, sinon deux, trois ou quatre des véhicules sont transportés en Floride à une époque où monsieur Chartrand séjourne soit les automobiles Ferrari, Lamborghini et Corvette. Certains sont exposés dans un rassemblement d'amateurs de Ferrari qui se tient en Floride. Le seul intérêt de leur présence serait, selon le témoignage de monsieur Chartrand, de promouvoir les liens de l'entreprise avec la personne qui contrôle le marché de la vente des automobiles Ferrari au Québec qui l'invite à cet événement.

[117] Il paraît plus probable que l'intérêt de la présence des véhicules en Floride à cette époque est de la mettre à la disposition de monsieur Chartrand pour toute la saison d'hiver. Le registre d'utilisation d'un des véhicules fait état de ce qui est présenté comme un test routier dans le secteur immédiat où habite monsieur Chartrand. On comprend mal comment la présence des véhicules outre la Ferrari elle-même pourrait être pertinente dans ce type d'événement ou justifier le déplacement coûteux. Leur absence de l'établissement de PCD pendant cette période contribuer à confirmer leur peu d'utilité pour les activités alléguées du centre de formation ou les autres activités promotionnelles de l'entreprise.

**f) Utilisation à titre d'image de marque de l'entreprise dans les publicités.**

[118] L'image d'un des véhicules Corvette est utilisée dans une seule publicité de PCD et dans une vitrine d'un des établissements de sa filiale de vente au détail.

[119] Là non plus, l'opération ne s'inscrit pas selon la preuve dans une démarche promotionnelle réfléchie qui justifierait un tant soit peu une dépense aussi importante. La preuve offerte par PCD voulant que ce véhicule serait l'image de marque de l'entreprise est peu convaincante et son utilisation publicitaire est épisodique et présente peu de lien avec les activités de l'entreprise et la génération de revenu.

[120] L'ensemble des circonstances contribue à l'impression que l'acquisition de ce véhicule et sa conversion à grand prix pour lui donner l'apparence d'un véhicule de collection paraissent liées au goût et l'envie personnelle de monsieur Chartrand.

**g) Réciprocité commerciale avec des clients importants**

[121] L'achat de véhicule de ce type auprès de clients avec qui l'entreprise souhaite établir ou intensifier ses relations commerciales est un échange de bon procédé qui est de nature à favoriser cet objectif et à terme à augmenter les ventes dans des segments de marché particulièrement rentable ou à fidéliser ces clients.

[122] Les demandeurs citent une décision récente de la juge Nathalie Garant soulignant que « dans le domaine des affaires, la réciprocité est garante de respect et assure une certaine rentabilité pour les deux parties<sup>35</sup>. » au soutien de leur affirmation voulant que l'acquisition de véhicule de ses clients est susceptible de renforcer et fidéliser leur clientèle.

[123] PCD se plaint aussi que : « Tout au long du dossier, la défenderesse a substitué son jugement à celui de la demanderesse en ce qui concerne les dépenses que cette dernière doit encourir pour tirer un revenu d'entreprise et la meilleure façon d'employer sa stratégie publicitaire. Or, cela n'en est pas de son ressort<sup>36</sup> ».

[124] Au-delà de cette décision qui ne porte pas sur des situations qui seraient assimilables à ceux en litige, les demanderesses ne produisent aucune autorité où la logique voulant que l'achat d'un objet d'une si grande valeur d'un client ou client potentiel dans le simple but d'entretenir de bon rapport avec lui ou d'augmenter sa clientèle est retenue.

**h) Faible utilisation des automobiles et revente pour un prix substantiel.**

[125] PCD ne démontre pas non plus qu'il faudrait tenir compte du coût global de l'opération pour elle pour déterminer le traitement fiscal. La seule considération qui pourrait être retenue à cet égard concerne le caractère raisonnable des coûts encourus pour, selon elle, générer un revenu.

[126] Ici cependant, ce n'est pas la raisonnable du coût global de l'opération qui doit être appréciée comme l'un des facteurs pertinents, mais celle des sommes que PCD déduit de ses dépenses de même que les avantages que monsieur Chartrand reçoit du fait de leur détention par l'entreprise.

[127] Ce sont les montants que PCD déduit de ses revenus à l'égard de ces objets, à hauteur d'un peu plus de 300 000 \$ qui sont le véritable enjeu du litige pour elle et non pas le résultat financier final de l'opération, qui, pour autant qu'on le sache, à la lumière de la preuve n'a pas modifié les avantages fiscaux que PCD en obtient.

[128] Pour ce qui est de la faible utilisation des automobiles, la preuve démontre que monsieur Chartrand utilise peu les autres véhicules du même type qu'il possède à titre

---

<sup>35</sup> Hébert c. Agence du revenu du Québec, 2024 QCCQ 1442), par. 66.

<sup>36</sup> Demande introductive d'instance en contestation de la demanderesse paragraphe 22.

personnel. Son intérêt pour ce type d'objet est plutôt celui d'un collectionneur et leur valeur est à titre d'objet de prestige, « trophées » et gage de réussite.

#### **2.4 Modification de la position des contribuables pour deux des véhicules.**

[129] PCD a renoncé à prétendre que les dépenses liées aux deux derniers véhicules énoncés dans la liste, soit une Mercedes C450-2016 et une Porsche Cayenne 2013, étaient liées à ses activités publicitaires ou promotionnelles. En modifiant sa contestation immédiatement avant l'audition pour indiquer qu'ils ont été « utilisés pour les besoins de l'entreprise » et que les dépenses et amortissements qui les concernent devraient plutôt être admis à ce titre.

[130] Les registres qui permettraient de cerner précisément l'utilisation à titre professionnel et pour les fins de l'entreprise de ces véhicules sont déficient et ne contiennent pas les informations requises pour distinguer cette fonction de leur utilisation à des fins personnelles.

[131] Il demeure cependant que la preuve établit que les véhicules sont à tout le moins pour une partie qui paraît substantielle utilisés pour les besoins de l'entreprise de telle sorte que PCD a produit une preuve suffisamment probante pour renverser la présomption de validité de la cotisation en ce qui la concerne pour ces deux véhicules et qu'à défaut de preuve permettant une distinction par l'agence, les dépenses et déductions pour amortissements qui les concernent pouvaient être déduites du revenu de l'entreprise. L'épouse de monsieur Chartrand qui agit comme cadre de l'entreprise utilise le premier au quotidien notamment dans le cadre de ses fonctions et le demandeur le second de la même manière.

[132] Pour ces véhicules comme pour les autres cependant le défaut de monsieur Chartrand de présenter les registres appropriés d'utilisation l'empêche pour les raisons qui suivent de renverser la présomption de validité de la cotisation qui concerne les avantages imposables qui les concernent.

[133] Celui qui bénéficie du fait qu'une automobile est mise à sa disposition doit, tenir conformément à l'article 41.1.5 de la loi, un registre qui indique le nombre total de jours de l'année ou l'automobile est mise à sa disposition.

[134] Il doit surtout indiquer, sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile pour chaque déplacement en relation avec la charge ou l'emploi du particulier, l'identification du lieu de départ et du lieu de destination, le nombre de kilomètres parcourus entre ces lieux, et toutes informations permettant d'établir que le déplacement a été fait en relation avec la charge ou l'emploi du particulier.

[135] En matière d'avantage relatif à l'utilisation ou la mise à disposition d'automobile, il est difficile autrement pour un contribuable « de prouver quelle proportion d'un véhicule

sert à des fins d'affaires et quelle proportion sert à des fins personnelles, s'il n'a pas une méthode précise pour faire cette démonstration »

[59] Pour effectuer cette preuve, le recours à un registre tenu chaque jour s'avère pratiquement indispensable, selon la jurisprudence bien établie, surtout depuis l'arrêt Tremblay rendu en 1998.

[60] La tentative de faire un tel registre par après, comme en l'espèce, en utilisant une mémoire qui peut se tromper, en se basant sur des trajets usuels et sur des distances mesurées entre les villes, n'est d'aucune utilité. Il faut un registre tenu au fur et à mesure qu'on utilise un véhicule automobile à des fins d'affaires, chaque jour où une telle utilisation est faite<sup>37</sup>. [...]

[136] Dans *Perez c. Québec (Sous-ministre du Revenu)* le juge Henri Richard constatait que le défaut du contribuable de distinguer, par un registre approprié, l'usage personnel de l'usage au service de l'employeur ne laissait d'autre choix au Tribunal que de rejeter l'ensemble de la contestation<sup>38</sup>.

[137] Dans *Capmatic ltée c. Agence du revenu du Québec*<sup>39</sup>, alors que l'Agence reconnaissait que le modèle d'affaires très particulier de l'entreprise pouvait justifier qu'elle détienne plusieurs véhicules de grand luxe, la juge Emmanuelle Saucier constatait que le défaut de ses dirigeants de tenir des registres de leur utilisation personnelle ou de l'établir par une preuve rigoureuse, emportait que la présomption de validité de la cotisation qui leur imposait de lourds avantages imposables n'était pas renversée.

[138] Dans *De Vito c. Agence du revenu du Québec*<sup>40</sup>, le juge Yves Hamel ne voyait rien d'incongru à ce qu'un avantage imposable soit attribué à un dirigeant à l'égard de plus d'un véhicule en même temps dans la mesure où ils étaient mis à sa disposition et qu'il utilisait l'un ou l'autre successivement pendant la période considérée.

**3. Les automobiles étaient-elles laissées à la disposition du demandeur et le cas échéant qu'elle est la mesure de l'avantage imposable qui en résulte pour lui.**

[139] Les montants correspondant à un avantage accordé directement ou indirectement à un contribuable, qui ne sont pas par ailleurs pas déjà compris dans son revenu, doivent y être inclus<sup>41</sup>.

---

<sup>37</sup> *Lizotte c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCQ 4337 par. 57, 6371019 *Canada inc. (Velocity) c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCQ 4143, par. 36, *Cossette c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 6923 par. 13.

<sup>38</sup> 2010 QCCQ 220, par. 7., Le juge Claude Montpetit en venait à la même conclusion dans un contexte analogue dans *Mondor c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCQ 7317, tout comme le juge Gabriel de Pokomandy dans *Laganière c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCQ 2831.

<sup>39</sup> *Capmatic ltée c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCQ 1174.

<sup>40</sup> 2019 QCCQ 3551,

<sup>41</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ c. I-3, art. 37 et 1082.1.

37. Les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin<sup>42</sup>.

[140] Par cette disposition, le législateur a voulu anticiper tous les cas où la réception d'un avantage doit être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en plus de ceux qui sont explicitement prévus par la Loi<sup>43</sup>.

[141] Plus spécifiquement, le montant ou la valeur d'un avantage consenti à un actionnaire doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, qui comprend le moment où il reçoit l'avantage, selon l'article 111. L'objectif du législateur est d'éviter que les sociétés utilisent des moyens détournés pour conférer un avantage économique non imposé à ses actionnaires<sup>44</sup>.

111. Lorsque, à un moment quelconque, un avantage est accordé par une société à un actionnaire de la société, à un membre d'une société de personnes qui est actionnaire de la société ou à un actionnaire pressenti de la société, le montant ou la valeur de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire, du membre ou de l'actionnaire pressenti, selon le cas, pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

[142] Les « Tribunaux ont notamment conclu que le simple fait pour une compagnie de détenir un bien au profit de l'actionnaire constitue un avantage »<sup>45</sup>.

[143] En règle générale pour déterminer la valeur de l'avantage, il faut d'abord « déterminer quel est cet avantage ou, en d'autres termes, qu'est-ce que la société a fait pour son actionnaire; deuxièmement, il est nécessaire de trouver le prix que l'actionnaire aurait eu à payer, dans des circonstances semblables, pour obtenir le même avantage d'une société dont il n'était pas actionnaire »<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 (ci-après « la Loi »). Sauf lorsqu'une autre loi est explicitement mentionnée, les dispositions sont citées selon le texte en vigueur de la Loi sur les impôts à l'époque pertinente. Par ailleurs, les marques de soulignement qui apparaissent dans ce jugement ont été ajoutées au texte cité. Incidemment, les renvois qui pouvaient de trouver dans les extraits de jurisprudence trouver ont été omis.

<sup>43</sup> *Karakus c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 308, par. 11, 2844-9676 *Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 446.

<sup>44</sup> *Post c. La Reine*, 2016 CCI 92, par. 30.

<sup>45</sup> A. Provencher et P. Dupuis, *Aspects juridiques de la fiscalité canadienne des particuliers*, 5e éd., 2023-2024, Thomson Reuters, p. 564, citant *Donovan c. Canada* 94 D.T.C. 1143, *Woods c. Ministre du Revenu national*, 85 D.T.C. 479.

<sup>46</sup> *Restaurant El Greco pizzeria inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCQ 670, par. 70, citant *Canada c. Fingold*, [1998] 1 C.F. 406, 1997 CanLII 6363.

[144] La loi contient cependant une disposition spécifique traitant des avantages liés aux automobiles.

117. Si une société met dans l'année une automobile à la disposition d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année en vertu de l'article 111 se calcule, sauf si un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 41 à l'égard de cette automobile, comme si les sections I et II du chapitre II du titre II, à l'exception de l'article 41.0.2, s'appliquaient à l'égard de cet avantage, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant toute référence à un employeur par une référence à la société.

[145] L'avantage est donc traité pour un actionnaire de la même manière qu'il le serait pour un employé :

41. Si un employeur ou une personne à laquelle il est lié met dans l'année une automobile à la disposition de son employé ou d'une personne liée à ce dernier, cet employé doit inclure dans le calcul de son revenu l'excédent d'un montant raisonnable qui représente la valeur de ce droit d'usage pour l'ensemble des jours dans l'année durant lesquels l'automobile était ainsi à sa disposition, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant, autre qu'une dépense reliée au fonctionnement de l'automobile, qu'il paie ou que la personne à laquelle il est lié paie pendant l'année à l'employeur ou à une personne liée à ce dernier pour l'utilisation de cette automobile.

[146] Le mode de calcul de l'avantage imposable pour la personne qui en bénéficie est stipulé au paragraphe 41.0.1 de la Loi.

41.0.1. Pour l'application de l'article 41, un montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage d'une automobile pour l'ensemble des jours, appelé « le nombre total de jours de disponibilité » dans le présent article, dans une année, durant lesquels un employeur ou une personne à laquelle il est lié, appelés « l'employeur » dans le présent article, met l'automobile à la disposition d'un particulier ou d'une personne liée à ce dernier, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :  $A / B [2 \% (C \times D) + 2/3 (E - F)]$ .

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas:

i. le moindre du nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, et du produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b, si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'employeur exige du particulier qu'il utilise l'automobile en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci ;

2° la distance parcourue par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité est parcourue principalement en relation avec la charge ou l'emploi ou dans le cours de ceux-ci ;

ii. dans les autres cas, le produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant 1 667 par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre total de jours de disponibilité et, si ce quotient n'est pas un nombre entier et excède 1, il doit être arrondi au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier.

[147] La preuve indique de manière prépondérante sans même que l'on doive considérer l'application de la présomption de validité qui n'est pas renversée à cet égard que les véhicules qui font l'objet du litige sont de fait laissés à la disposition de monsieur Chartrand. Ils ont été acquis et entretenus à cette fin et les autres dépenses engagées à leur égard sont encourues dans cette perspective.

[148] Dans l'appréciation de la crédibilité des explications proposées pour justifier le lien entre l'entreprise et la détention des automobiles, le Tribunal doit tenir compte du grave niveau de confusion que PCD et son dirigeant entretiennent entre les dépenses et investissement personnel du second et la comptabilité de l'entreprise. Les admissions qui résultent de l'entente font état d'une appropriation de bien de l'entreprise pour des montants faramineux sans explications crédibles. Ils démontrent aussi que le processus décisionnel et administratif de l'entreprise est coloré à tout égard, et donc notamment à l'égard de l'acquisition des automobiles par le contrôle complet par son âme dirigeante.

[149] L'attrait de ce dernier pour ce type d'objet et pour leur simple possession n'est pas simplement l'occasion d'une dépense qui aurait par ailleurs un lien avec les intérêts personnels du dirigeant, mais est en fait la seule réelle motivation de la dépense. Les circonstances des achats, l'absence de lien un tant soit peu substantiel avec les activités de l'entreprise et le fait que les véhicules suivent souvent monsieur Chartrand dans ses déplacements en Floride militent en faveur de cette solution.

[150] Les règles qui déterminent le calcul de l'avantage imposable résultant de cette situation ne sont pas liées à l'intensité de l'utilisation sur route ou au kilométrage parcouru des véhicules qui sont laissés à la disposition du contribuable. Comme mentionné, monsieur Chartrand souligne qu'il utilise peu ses autres véhicules de performance qu'il détient à titre personnel, qui présente aussi un kilométrage très faible compte tenu de leur âge. Il s'en explique du fait qu'il est par ailleurs passionné de motos qu'il utilise principalement pour ses déplacements de loisir. La preuve indique aussi que l'intérêt de monsieur Chartrand pour les véhicules ne tient pas tant à leur conduite sur la route qu'au simple fait de les posséder et surtout que l'on sache qu'il les possède.

[151] Monsieur Chartrand n'a pas fait état d'autre méthode ou d'autorité qui permettraient de tenir compte autrement de l'avantage qu'il obtient dans ce contexte ou qui excluraient la méthode prévue par la loi et invoquée par l'Agence.

[152] Ainsi, il n'y a pas lieu de remettre en question l'appréciation des conséquences de cette situation telle qu'elle est établie par l'Agence, puisque le contribuable n'a pas renversé la présomption de validité de la cotisation et de cet aspect de celle-ci en particulier.

**4. L'agence démontre-t-elle par une preuve prépondérante que des pénalités à l'égard de l'un ou l'autre des aspects des cotisations pour l'un ou l'autre de contribuable sont requis ?**

**4.1 Principes juridiques**

[153] L'Agence soutient qu'une pénalité, devait être imposée à l'un et l'autre des contribuables en vertu de l'article 1049 L.I. et affirme à cette fin que, conformément aux exigences de cette disposition qu'ils ont sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration ou y participe ou y ont acquiescé.

[154] Le fardeau de prouver l'existence des conditions d'application de la pénalité incombe à l'Agence en vertu de l'article 1050 L.I., le seul fait que le contribuable n'ait pas réussi à renverser la présomption de validité dont bénéficie la cotisation n'emportant pas que l'ARQ s'est déchargée de ce fardeau<sup>47</sup>.

[155] Une simple négligence ne suffit pas à justifier une pénalité. L'Agence doit démontrer « de façon claire et convaincante, selon un seuil objectif assez exigeant à atteindre, que le comportement du contribuable revêt un caractère grave, presque volontaire ou s'apparentant à une faute lourde<sup>48</sup>. »

[156] La démonstration de l'intention de faire une fausse déclaration n'est cependant pas requise pour que la pénalité soit appliquée. Il suffit qu'il y ait négligence flagrante, soit un comportement grave, adopté de façon volontaire<sup>49</sup>.

[157] Comme l'indique la Cour d'appel dans l'arrêt *St-Georges c. Québec* (Sous-ministre du Revenu)<sup>50</sup>, les critères appliqués par les tribunaux afin de déterminer si le contribuable a fait preuve de négligence flagrante au sens de 1049 de la loi sont bien connus et portent sur les éléments suivants:

- a) l'importance des sommes omises, la valeur des justifications fournies par le contribuable et les circonstances dans lesquelles l'omission est survenue;

<sup>47</sup> 2844-9676 *Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 446, par. 42,

<sup>48</sup> *Delorme c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 1295, par. 46.

<sup>49</sup> *Sivakumar c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 2239, par. 34.

<sup>50</sup> 2007 QCCA 1442 (CanLII), par. 19, les lettres indiquant chacun des éléments de la liste ont été ajoutés au texte.

- b) la qualité des registres comptables tenus par le contribuable;
- c) l'éducation, les connaissances et l'expérience en affaires du contribuable;
- d) le fait que le contribuable ait reconnu ou déclaré volontairement les omissions, ou les faussetés, affectant les déclarations litigieuses;
- e) la nature des relations antérieures entre le contribuable et le fisc;
- f) la crédibilité du contribuable.

[158] L'entente des parties qui met fin à la contestation des demandeurs à l'égard des montants que PCD a indûment inclus dans ses dépenses ne règle pas cette question que les parties ont explicitement exclue de leur transaction.

[159] Elle se pose aussi à l'égard des sommes qui ne sont pas l'objet de l'entente, soit pour l'essentiel les sommes relatives aux automobiles et aux avantages qui pouvaient en résulter pour monsieur Chartrand.

#### **4.2 Pénalité à l'égard des éléments couverts par la transaction des parties.**

[160] À l'égard des thèmes réglés par la transaction, il est évident que l'importance des sommes omises dans les déclarations est extraordinairement élevée et constitue en elle-même un facteur qui milite en faveur de la pénalité.

[161] L'entente emporte la reconnaissance que PCD a déduit un peu plus de 1 350 000 \$ de dépenses qui n'avaient aucun lien avec la recherche de revenus liés à son entreprise. Inversement, monsieur Chartrand ou ses proches ont bénéficié, pour la portion non contestée des nouvelles cotisations, indûment de ces importants revenus sous forme d'avantages non déclarés et non imposés.

[162] Le peu de valeur des justifications fournies par les contribuables favorise aussi l'imposition de la pénalité. Elles sont de deux ordres. Monsieur Chartrand et sa conjointe proposent des justifications pour quelque maigre exemple de dépenses qui, selon eux, ne constituent pas malgré l'entente des dépenses qui sont consenties par PCD à leur bénéfice.

[163] Les contribuables affirment aussi que le traitement comptable des dépenses a été perturbé par une certaine désorganisation administrative temporaire dans les circonstances décrites plus loin.

[164] En fait, les explications fournies contribuent plutôt à confirmer la confusion entre les finances personnelles du demandeur et celle de l'entreprise. Elles ne contiennent pas d'éléments crédibles qui pourraient justifier l'existence d'une ambiguïté quant à leur nature et à un lien avec les besoins de l'entreprise. Plusieurs des explications fournies paraissent alambiquées au point de nuire à la crédibilité du demandeur.

[165] Monsieur Chartrand explique par exemple que les achats de billets de loterie qui apparaissent dans les dépenses de l'entreprise ont été encourus au bénéfice de ses employés, puisqu'il affirme avoir eu l'habitude d'accumuler jusqu'à des dizaines de billets gagnants de faibles lots (entre 2 et 20 \$) pour les distribuer à ses employés longtemps après les tirages confirmant, explicitement, qu'il n'aurait pas distribué de billets dont il ignorait le résultat et certainement pas de billets présentant un gain un tant soit peu significatif. Dans la mesure où toutes les personnes impliquées savent que les lots sont de peu d'importance, l'exercice laborieux de collectionner les billets et de les distribuer paraît ne présenter aucun intérêt tant pour l'employé que pour l'employeur qui dispose de moyens bien plus simples de consentir des bonis ou pourboires à ses salariés.

[166] Monsieur Chartrand indique aussi qu'il est possible que des meubles de jardin coûteux acquis à l'époque où il s'installe dans un nouveau condo pourraient avoir été acquis pour garnir une terrasse au bénéfice des employés des bureaux de l'entreprise, mais sans fournir de détails à ce sujet et sans l'affirmer catégoriquement.

[167] Il est question également de produit de beauté qui aurait été destiné à des locaux consacrés aux employés alors que la nature d'objets, leur prix et l'ensemble des circonstances rendent cette hypothèse plus qu'improbable.

[168] Alors qu'il reconnaît que PCD a assumé des frais importants pour l'aménagement de sa résidence, monsieur Chartrand tente de justifier la dépense en expliquant que l'unité comprenait un bureau où il entendait recevoir en toute confidentialité des personnes liées à ses démarches pour vendre son entreprise. Son niveau d'expérience ne lui permet pas de croire que cette dépense ne peut être engagée sans effectuer un minimum de vérifications pour s'assurer que cette manière de procéder est conciliable avec les règles fiscales à cet égard compte tenu du fait qu'il bénéficiait d'espace de bureau, notamment à son siège social.

[169] Le Tribunal est en droit de considérer que la multiplication d'explication ou de dépenses qui paraîtrait invraisemblable peut justifier des doutes sur les autres dépenses dont la motivation est incertaine. À force de défendre l'indéfendable, un contribuable peut perdre toute crédibilité<sup>51</sup>.

[12] Un problème auquel fait face l'appelant dans ce genre de cas est que, s'il y a une série de dépenses excessives, invraisemblables ou déraisonnables, la chose laisse planer un doute sur toutes les dépenses. En d'autres termes, une fois qu'une tendance à l'invraisemblance ou au caractère excessif est établie, la Cour est portée à examiner avec plus de soin des dépenses qui, isolément, pourraient être justifiables<sup>52</sup>. [...]

<sup>51</sup> *Commerce Camia inc. c. Agence du revenu du Québec*, (précité) 2016 QCCQ 20215, par. 45.

<sup>52</sup> *Chrabalowski c. La Reine*, 2004 CCI 644 au même effet : *Commerce Camia inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCQ 20215, *Service de Collage Montréal (SCM) inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 3889, par. 64.

[170] Mais c'est fondamentalement la faiblesse générale quantitative des explications proposées eu égard aux montants extraordinaires en jeu qui donne la mesure de l'appropriation de fond injustifié et des fausses déclarations des contribuables.

[171] L'énoncé de la nature des dépenses, qui apparaît plus loin, confirme également que les intéressés ne pouvaient ignorer qu'ils imputaient à la société des dépenses indiscutablement personnelles pour des montants très importants qu'ils ne tentent pas et ne peuvent pas expliquer.

[172] Comme indiqué, au-delà des exemples anecdotiques qui précèdent, les demanderesse évoquent un raisonnement additionnel qui n'est soulevé qu'en argumentation. Selon leur procureur, le Tribunal devrait conclure que la situation découle d'une désorganisation de l'entreprise à la suite du congédiement de son directeur général.

[173] Le demandeur souhaitant réduire sa participation dans la gestion quotidienne de l'entreprise embauche en 2008<sup>53</sup>, un directeur général qui effectuera progressivement une grande partie des tâches de gestion quotidienne. Robert Chartrand se réserve la détermination des orientations stratégiques de l'entreprise et souhaite surveiller à distance son fonctionnement, notamment pour lui permettre de passer plus de temps dans sa résidence secondaire de Floride. Il affirme aussi tenter, sans grand succès, de développer le marché américain pour l'entreprise. Cette activité justifie la durée de sa présence aux États-Unis au-delà des seuils qui auraient autrement un impact sur son lieu de résidence pour fin fiscale.

[174] Le 30 juin 2016, la demanderesse mettait fin au contrat du directeur général<sup>54</sup> ayant découvert des irrégularités dans sa gestion. PCD affirme que son départ a perturbé la gestion comptable de l'entreprise et expliquerait une partie de l'affectation erronée des dépenses qu'elle reconnaît maintenant, dans le cadre de l'entente, être de nature personnelle au bénéfice de monsieur Chartrand. La recherche d'un contrôleur financier pour l'entreprise aurait été difficile et plusieurs titulaires du poste se succèdent.

[175] Aucun des témoins n'a cependant soutenu que le départ du directeur général et les difficultés que PCD a éprouvées à conserver les différents contrôleurs qui se sont succédés aient un lien quelconque avec l'inclusion des dépenses dans les livres de PCD.

[176] Personne n'affirme que le directeur général était directement en charge de la détermination du traitement comptable et fiscal desdites dépenses. D'ailleurs, les demandeurs n'indiquent pas les mesures qu'ils ont prises pour distinguer les déboursés, notamment à même les cartes de crédit du demandeur et de sa conjointe qui pourraient être considérées comme étranger aux activités de l'entreprise.

---

<sup>53</sup> P-26 Entente de principe datée du 3 octobre 2008.

<sup>54</sup> Une lettre de résiliation de contrat d'emploi est produite à même la pièce P-6.

[177] Le rapport de vérifications contient de nombreux exemples de dépenses personnelles assumées par PCD :

Concernant la carte de crédit de M. Robert Chartrand (celle où l'on retrouve les dépenses personnelles de monsieur) ainsi que celle de Mme Marlène Coulombe pour l'exercice 2018, nous avons retracé de nombreuses transactions sans lien d'affaires avec la Société PCD, par exemple :

- Des frais relatifs à des soins esthétiques personnels (par exemple : Clinique maigrir en santé, Centre dentaire Lavallée et ass Ltée, Laboratoire Biron, clinique de chirurgies plastiques et esthétiques ISOMED, Boutique Continental, l'art d'effacer le temps, Chronos médico-esthétiques, Dermapure et plus), et lotos;
- Des frais relatifs pour la confection d'articles personnels, de mobilier et habillages de fenêtres;
- Des frais pour l'ouverture du spa privé;
- Des frais pour l'achat de vêtements et de souliers personnels et pour l'entretien;
- Plusieurs frais de restauration et d'essence sans précision si c'est pour affaires ou non, aucun agenda ou autre document de disponibles;
- Des frais de voyage à Las Vegas et Fort Lauderdale ne figurent pas à la liste des événements corporatifs qui nous ont été confirmés et rien ne confirme que ces dépenses ont été encourues pour des fins d'affaires;
- Des frais pour l'achat de mobilier chez Brault & Martineau, Roche-Bobois, JC Perreault;
- Des frais de la compagnie Air Canada pour des voyages en Floride pour les membres de la famille de monsieur Chartrand et madame Coulombe;

[178] La vérificatrice témoigne à l'effet que les dépenses concernées étaient imputées sous des rubriques comptables qui contribuaient à rendre leur découverte plus difficile et qui n'avaient aucun lien avec leur nature. Rien n'indique et personne n'affirme que les choix de PCD dans sa comptabilité à cet égard soient le fruit du hasard.

[179] La mauvaise qualité des registres comptables est profonde à l'égard des sommes qui sont l'objet du litige et des rubriques où les dépenses ont été consignées sans qu'aucune logique n'ait été proposée pour expliquer leur traitement comptable.

[180] Il n'est pas nié par ailleurs que le vérificateur externe de PCD aurait reconnu qu'il était conscient que des dépenses personnelles au bénéfice de monsieur Chartrand

avaient été incluses dans les dépenses de la compagnie, bien qu'il affirmait ignorer l'ampleur du phénomène.

[181] S'il est vrai que plusieurs contrôleurs internes se sont succédés, la preuve ne démontre pas que cette compagnie majeure ait été à quelque moment que ce soit dans une situation de désorganisation comptable qui présument n'aurait affecté que le traitement comptable de ses dépenses, mais la laissait tout à fait apte à gérer des inventaires importants, des commandes et opération financière associées à un chiffre d'affaires qui la place au second rang au Québec des entreprises de son domaine.

[182] Ainsi, le peu de fiabilité et la mauvaise qualité qui paraît à cet égard volontaire des registres comptable de PCD est l'un des facteurs qui militent également, si besoin est, à la pertinence des pénalités.

[183] Il en est de même en ce qui concerne les connaissances et l'expérience en affaires des contribuables concernés, monsieur Chartrand, menant depuis les années 1975 un commerce en expansion constante qui suppose la maîtrise d'une logistique complexe et de flots financiers importants.

[184] Pour ce qui est du facteur qui favoriserait le contribuable qui aurait reconnu ou déclaré volontairement les omissions, ou les faussetés, affectant les déclarations litigieuses, la séquence des événements et le cheminement du dossier exclut les contribuables de cette considération favorable.

[185] Non seulement la situation a-t-elle été découverte dans le cadre d'une vérification, mais les demandeurs ont persisté à contester la cotisation pour ne conclure une entente que dans les premiers jours du procès. Aucune explication n'est fournie pour justifier ce retard à reconnaître des problèmes qui paraissent à la lumière des faibles explications proposées assez évidents. Hormis le constat d'une erreur de calcul qui, bien que significative n'a été constaté qu'à l'approche du procès par les demandeurs et corrigé par l'Agence immédiatement, les ajustements au montant relevé par la vérification sont proportionnellement minimes.

[186] Les demandeurs se sont privés de la possibilité de rectifier dès les premiers constats significatifs de la vérification de l'occasion de mener une démarche sérieuse de redressement et des corrections de leur déclaration. Leurs représentants sont informés au fur et à la mesure de la découverte des éléments problématiques. Leur commentaire et leur représentation sont essentiellement concentrés sur le traitement des frais de restaurant encourus par le demandeur et sa conjointe et leurs liens avec les activités de l'entreprise.

[187] Bien que la nature des relations antérieures entre le contribuable et le fisc ne soit pas mauvaise, il demeure que la situation se répète pendant trois années.

[188] La crédibilité du contribuable, compte tenu de l'ampleur des montants en jeu et de la nature évidente pour lui d'à tout le moins une grande portion du traitement fiscal inapproprié, est faible.

[189] Le Tribunal constate donc, à la lumière de l'examen des différents facteurs retenus par la jurisprudence, que l'Agence a fait la preuve de nombreux facteurs et faits qui justifient l'application à l'égard des sommes qui font l'objet de l'entente et de l'imposition qui en résulte des pénalités prévues par l'article 1049 L.I.

[190] La preuve indique en effet que les demandeurs ont, dans des circonstances qui équivalent à tout le moins de la négligence flagrante, sinon même sciemment fait des déclarations fausses ou à tout le moins des omissions graves dans des déclarations concernant leurs obligations fiscales.

#### **4.3 Pénalités relativement aux montants liés aux automobiles.**

[191] Le Tribunal n'a cependant pas été convaincu qu'une pénalité doit s'appliquer à l'égard des déductions pour les dépenses et l'amortissement des automobiles qui sont l'objet du litige et que le comportement des contribuables à ces égards équivaut à une fausse déclaration ou à une omission volontaire ou que le degré de négligence grave requis est démontré.

[192] Les contribuables ont adopté et défendu à l'égard de ces objets un traitement fiscal qui, bien qu'il soit rejeté par le présent jugement, ne peut être considéré comme étant manifestement indéfendable, dénué de toute plausibilité<sup>55</sup> ou motivé par un niveau de mauvaise foi équivalent aux hautes exigences de la jurisprudence en ces matières. On ne peut affirmer que la situation est si évidente qu'il aurait été impossible qu'un tribunal aurait pu conclure que la position des demandeurs était « une hypothèse viable et raisonnable qui pourrait porter le décideur à accorder le bénéfice du doute au contribuable.<sup>56</sup>»

[193] En adoptant de manière relativement ouverte et explicite cette position dans leur traitement comptable et fiscal des dépenses, les contribuables adoptent certainement une position pour le moins audacieuse, mais que l'on ne peut considérer comme étant fondée sur un raisonnement si faible qu'il mériterait d'être sanctionné par une pénalité.

---

<sup>55</sup> *Raymond c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCQ 13463, par. 46.

<sup>56</sup> *Farm Business Consultants Inc. v. Canada*, 1994 CanLII 19336 (TCC), cité dans *Tanguay c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCQ 7415, par. 123.

**5. Les cotisations pour les exercices financiers terminés les 30 juin 2012, 2013, 2014 et 2015 sont-elles soumises à la prescription extinctive**

[194] Les nouvelles cotisations, en ce qui concerne les années antérieures à celle se terminant le 30 juin 2016, doivent être considérées, selon l'Agence, comme des cotisations corrélatives qui découlent des constats effectués qui précèdent et dont les fondements ont été découverts lors de la vérification pour les trois années suivantes. PCD estime que ces cotisations doivent plutôt être annulées, le droit de les réclamer étant éteint par l'effet de la prescription<sup>57</sup>.

[195] Les cotisations pour les années 2012 à 2015 sont limitées à deux thèmes.

[196] Il s'agissait d'abord, pour l'Agence, d'annuler les effets du report d'une perte disparue par l'effet de la nouvelle cotisation sur deux années antérieures où elle avait été appliquée par le contribuable rétrospectivement.

[197] Ensuite, l'Agence voulait annuler les déductions pour amortissement effectuées par PCD pour les années 2012 à 2015 à l'égard des mêmes véhicules dans les mêmes circonstances et pour les mêmes raisons qui sont invoquées pour la période principale.

[198] La vérification menait l'Agence à conclure, dans le contexte décrit plus haut, que, depuis l'année d'imposition de 2012, PCD revendiquait sans droit des déductions pour amortissement, ce qui est confirmé par le présent jugement.

**5.1 Délai relatif à l'annulation du report rétrospectif de perte**

[199] Puisque les modifications résultant de la vérification à l'égard de PCD menaient au constat que la perte déclarée en 2016 n'existait plus, le report rétrospectif de cette perte sur les exercices des années 2013 et 2014, qui avait été effectué par le contribuable, devait être annulé. PCD reconnaît explicitement<sup>58</sup> que la portion des cotisations pour les années 2013 et 2014 qui concernent l'annulation du report de perte a été émise dans le délai établi par l'article 1012 L.I.

[200] Elle souligne aussi que cela n'emporte pas en soi le droit de procéder d'une nouvelle cotisation à un autre titre pour l'année d'imposition considérée<sup>59</sup>, ce que l'Agence ne conteste pas.

---

<sup>57</sup> *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Chiasson*, 2010 QCCA 1188, par. 3

<sup>58</sup> Notes d'argumentations complémentaires des procureurs de PCD en date du 18 novembre 2024.

<sup>59</sup> *Canada c. Agazarian*, 2004 CAF 32, par. 16.

## **5.2 Délai pour les cotisations liées à la déduction pour amortissement**

[201] Dans le plan d'argumentation qu'elle soumet sur la question de la prescription des avis de cotisation, PCD ne conteste pas l'affirmation de l'Agence voulant que les cotisations pour les années d'imposition terminées au 30 juin 2013 et 30 juin 2014 ne sont pas prescrites et se contente à cet égard de réitérer son argumentation sur le fond.

[202] L'agence reconnaît pour sa part que les avis de cotisation en litige pour les exercices financiers terminés le 30 juin 2012 et 2015 ont été émis à l'extérieur du délai prévu par la loi.

[203] Elle propose cependant le raisonnement suivant à l'égard de ces années d'imposition :

Toutefois, le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI permet au ministre de faire une cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation lorsque le contribuable ou la personne qui a produit la déclaration a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement. Cet article est donc applicable en l'instance pour ouvrir la prescription quant aux années 2012 et 2015 relativement au refus de la DPA.

Comme mentionné lors de notre plaidoirie, les éléments factuels requis pour rencontrer les critères de l'article 1010 2) b) i) de la LI sont tenus pour acquis lorsque les exigences plus lourdes requises pour appliquer la pénalité prévue à l'article 1049 de la LI sont démontrées. [...]

[204] L'agence cite à ce sujet *Leduc c. Agence du revenu du Québec*,<sup>60</sup> où le juge Alain Breault résume les principes applicables :

[269] La jurisprudence, de façon générale, n'est pas particulièrement exigeante sur ce qui constitue une « fausse représentation » par incurie ou par omission volontaire au sens de l'article 1010, par. 2) b) i) *L.I.*

[270] En droit fiscal, une fausse représentation n'exige pas la preuve d'un acte frauduleux. Le simple fait d'omettre de déclarer un revenu, même de bonne foi, peut être considéré comme une fausse représentation<sup>61</sup>.

[271] Par ailleurs, le mot « incurie » fait appel aux notions souvent décrites comme étant un « manque de soin », de la négligence ou un manque de diligence<sup>62</sup>. La conduite du contribuable doit être appréciée d'une manière objective.

<sup>60</sup> *Leduc c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 5285.

<sup>61</sup> *St-Martin c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2002 CanLII 4912.

<sup>62</sup> *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Chiasson*, 2010 QCCA 1188.

[205] Malgré ces nuances, les commentaires du Tribunal qui précèdent à l'égard de l'imposition d'une pénalité pour ces aspects des cotisations excluent l'hypothèse d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaires ou d'une fraude à ce sujet et donc la possibilité de faire abstraction de la prescription à l'égard de ces périodes à cet égard.

[206] Le Tribunal a conclu que le comportement des contribuables est fondé sur une vision des plus optimistes de ces obligations fiscales, mais qui n'excède pas la limite qui permettrait de considérer qu'elle est fondée sur l'incurie ou le manque de soins.

[207] Le Tribunal constate donc que les avis de nouvelles cotisations concernant les années 2012 et 2015 ont été émis à l'extérieur du délai prévu par la Loi.

**6. *Quel est le montant de l'avantage imposable dont le demandeur a bénéficié au moment où la demanderesse lui a cédé l'automobile Corvette 2012.***

[208] Tel qu'indiqué, PCD avait acheté le 12 juin 2012 une automobile de marque Corvette modèle 2012 pour un prix de 72 600 \$ et fait réaliser, dès lors, aux États-Unis d'importants travaux visant à lui donner l'apparence d'un modèle classique 1963 de cette marque pour un prix qui après conversion correspond à 112 122 \$. Le prix d'acquisition incluant les travaux totalisait donc 184 722 \$.

[209] Le 2 juin 2017, PCD cédait cette automobile à monsieur Chartrand pour un prix de 12 000 \$.

[210] Tous conviennent qu'en vertu de l'article 422 b) de la Loi, du fait que la vente survient entre des personnes entre qui existe un lien de dépendance découlant du statut d'actionnaire unique de Robert Chartrand, il est nécessaire d'établir l'avantage imposable, dont les contribuables ne nient pas en fait l'existence, mais seulement la quotité, de l'avantage qui résulte de l'opération.

[211] Pour eux, le prix de vente s'élève à 100 000 \$ qui correspond au prix que monsieur Chartrand aurait obtenu d'un commerçant, l'entreprise John Scotti inc., pour l'automobile.

[212] L'Agence explique, pour sa part, comme suit les facteurs qu'elle considère pour en venir à la conclusion que monsieur Chartrand a bénéficié d'un avantage, par appropriation de fonds de la société, d'une valeur de 149 468 \$ et que ce montant doit être ajouté à ses revenus pour l'année de la vente et que des pénalités doivent lui être imposées.

Les recherches dans nos systèmes nous ont permis de constater qu'une vente de la Corvette modifiée 2012 a été effectuée par Robert Chartrand le 17 août 2017 (soit 76 jours après la vente à RC par la société PCD) à la société John Scotti ltée et que le même jour cette Corvette modifiée 2012 a été revendue à un tiers. Le prix convenu entre les parties a été fixé à 149 468 \$ (taxes incluses).

Considérant que Robert Chartrand a détenu personnellement cette Corvette modifiée 2012 deux mois et demi et que depuis la vente du véhicule par PCD à RC et que l'utilisation du véhicule pendant cette courte période ne démontre pas une dévaluation importante (le même kilométrage est indiqué aux registres de la SAAQ), le prix de vente à un tiers, le 17 août 2017 représente une valeur marchande vérifiable et adéquate pour les fins fiscales, en vertu de l'Article 422 LI.

Par conséquent, le prix de vente établi à un montant de 12 000 \$ lors de la vente par la société PCD à Robert Chartrand, actionnaire, ne correspond pas à la valeur marchande.

Le montant de la différence entre le prix de vente fixé à 13 797 \$ (12 000\$ + plus taxes) et le prix de vente à un tiers au prix de 149 468 \$, constitue une appropriation de fonds pour Robert Chartrand en vertu de l'article 422 LI<sup>63</sup>.

[213] L'agence rejette la prétention des contribuables voulant que la valeur doit plutôt être déterminée en considérant une vente intervenue d'abord entre un commerçant automobile selon la logique qui suit :

Selon les documents soumis par les représentants, la facture de vente par Robert Chartrand à Scotti est datée du 12 septembre 2017 et la revente au tiers a été effectuée avant, le 17 août 2017. Cependant, selon les registres officiels de la SAAQ, cette vente est enregistrée au 17 août 2017.

Par conséquent, l'opération est qualifiée de « vente d'accommodation » entre Robert Chartrand et Scotti, ce dernier a agi seulement à titre d'intermédiaire. [...]

[214] Les explications proposées par les contribuables pour expliquer que la prétendue vente intervenue entre monsieur Chartrand et le commerçant est constatée avant que la vente ultime soit effectuée et la forme plus que sommaire de ce document ne suffisent pas à remettre en question la présomption de validité de la cotisation à cet égard.

[215] De même, l'affirmation voulant que des travaux ou réparations sur l'automobile qui auraient été réalisés par le commerçant expliquent une partie du prix qui, selon les contribuables, a été obtenu par ce dernier, ne fait pas l'objet d'une preuve directe qui permettrait de comprendre la nature, la valeur desdits travaux et leur impact sur le prix de vente. Aucun document n'est produit à ce sujet et le commerçant n'est pas appelé à témoigner, pas plus que l'acheteur de l'automobile.

[216] Les explications laborieuses qui sont fournies pour justifier que le document très sommaire qui est présenté comme acte de vente avec le commerçant survient assez longtemps après la prise de possession de l'objet ne sont pas non plus convaincantes.

---

<sup>63</sup> Rapport de vérification.

[217] La crédibilité des contribuables est aussi affaiblie par le traitement fiscal qu'ils ont adopté pour ce véhicule en établissant un prix de vente de 12 000 \$ qui est sans commune mesure avec le coût d'acquisition de l'automobile de plus de 184 000 \$. Aucune démonstration sérieuse des défauts qui, selon eux, justifieraient une telle perte sur un objet que les contribuables considèrent jusque-là comme un objet de collection n'est offerte. Il n'est pas crédible, par ailleurs, que monsieur Chartrand, qui connaît bien ce type d'objet, se soit trompé aussi lourdement sur la valeur de l'automobile, selon ce que la ou les ventes qui surviennent ensuite démontrent, et qu'il ait cru à une valeur aussi basse. Il en vient à cette conclusion étonnante sans prendre la précaution d'obtenir l'opinion des commerçants et spécialistes du domaine.

[218] Les circonstances et la séquence des opérations tendent à confirmer les constats de l'Agence d'autant que l'hypothèse contraire repose essentiellement sur les affirmations de monsieur Chartrand, dont la crédibilité pour les motifs indiqués plus haut est sujette à caution. Il faut constater à tout le moins que le contribuable n'a pas fourni une preuve *prima facie* suffisamment convaincante pour emporter le renversement de la présomption de validité de la cotisation.

[219] L'Agence démontre également que les circonstances justifient l'application d'une pénalité à cet égard, puisque l'omission de déclarer cet avantage n'est pas expliqué et découle d'un comportement adopté sciemment et dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante qui mènent à un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration auquel le contribuable participe et acquiesce.

**7. La pénalité afférente au défaut allégué de tenir les registres appropriés à l'égard des automobiles s'impose-t-elle ?**

[220] Les parties discutent peu, sans doute étant donné le faible montant en jeu, la contestation par monsieur Chartrand de la pénalité de 200 \$ qui lui est imposée en vertu de l'article 1049.34 de la loi du fait de son défaut de tenir et de remettre le registre requis par la loi pour le ou les véhicules qui sont mis à sa disposition.

[221] L'article 1049.34 L.I. prévoit la pénalité pour l'employé qui bénéficie de cet avantage et qui omet de remettre le registre. Dans la décision *Daigneault c. Agence du revenu du Québec*<sup>64</sup>, le juge Pierre Cliche applique cette sanction à un actionnaire qui à plusieurs égards, est assimilé à l'employé pour les fins des dispositions relatives aux automobiles qui sont mises à sa disposition en vertu de l'article 117 L.I.

[222] L'article 41.1.5 décrit en détail les éléments qui doivent se trouver dans le registre prévu par l'article 41.1.4, qui inclut notamment « sur une base quotidienne, pour chaque déplacement avec l'automobile effectué en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci, l'identification du lieu de départ et du lieu de destination,

---

<sup>64</sup> 2018 QCCQ 2557, par. 41, la juge Chantale Beaudin fait de même dans *Lagacé c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 698. Voir aussi *D'Arcy c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCQ 6081.

le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile entre ces lieux, ainsi que toute information permettant d'établir que le déplacement a été fait en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci. »,

[223] Monsieur Chartrand n'a pas tenu un tel registre, les informations qui sont consignées dans un document qui semble avoir été constitué *a posteriori* ne contiennent pas l'essentiel des informations requises par la Loi et celle qui y sont inscrites paraissent approximatives.

[224] Son comportement contraste avec celui qui est exigé des employés de l'entreprise qui, tant pour les cadres que les représentants qui bénéficient de véhicules de fonction doivent tenir rigoureusement un journal de bord de leur déplacement. Les informations sont consignées par ces personnes dans un formulaire détaillé qui fait état de presque toutes les informations qui sont requises par l'Agence.

[225] L'Agence a démontré les fondements de cette pénalité et que monsieur Chartrand n'a pas honoré les obligations que la loi lui impose à cet égard. La contestation de ce dernier à ce sujet n'est pas fondée d'autant qu'il ne conteste pas l'application de la disposition en ce qui le concerne.

[226] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[227] **PREND ACTE** de l'entente partielle conclue entre les parties demanderesse et l'Agence du revenu du Québec, en date du 23 octobre 2024, et qui est consignée au dossier de la cour qui règle les aspects du litige qui y sont traités.

[228] **DÉFÈRE** à l'Agence du revenu du Québec les cotisations qui découlent de l'entente et pour qu'elles soient modifiées pour y donner suite à l'entente ainsi qu'aux conclusions du présent jugement.

[229] **CONSTATE ET DÉCLARE** que les pénalités prévues par l'article 1049 L.I à l'égard des cotisations qui résultent de l'entente doivent être appliquées par l'Agence du revenu du Québec dans l'émission des cotisations qui lui sont déferées à ce sujet.

[230] **REJETTE** la contestation des demandeurs Placement PCD inc. et Robert Chartrand à l'égard des nouvelles cotisations pour les sujets qui ne sont pas réglés par l'entente, sauf en ce qui concerne les conclusions qui suivent.

[231] **CONSTATE ET DÉCLARE** que les dépenses et déductions pour amortissement concernant les automobiles Porsche Cayenne 2013, acquise par PCD le 12 mars 2013 et Mercedes C450 2016, acquise le 8 janvier 2016 pouvaient être déduits du revenu de PCD et que la contestation de cette dernière à cet égard est accueillie.

[232] **PRÉCISE** que la contestation à l'égard des avantages imposables imputés à Robert Chartrand découlant du fait que ces véhicules, notamment, sont mis à sa disposition, est rejetée à l'égard de l'ensemble des automobiles qui font l'objet du débat.

[233] **CONSTATE ET DÉCLARE**, cependant, que les pénalités prévues par l'article 1049 L.I à l'égard des cotisations qui résultent des autres montants qui font l'objet du litige doivent être appliquées par l'Agence du revenu du Québec dans l'émission des cotisations qui lui sont déferées, sauf en ce qui concerne les montants qui concernent toutes les autres déductions par Placements PCD relatives aux automobiles, notamment aux titres de la déduction pour l'amortissement et en ce qui concerne les avantages corrélatifs qui en découle pour le demandeur Robert Chartrand.

[234] **CONSTATE ET DÉCLARE** que les avis de nouvelles cotisations concernant les années 2012 et 2015 à l'encontre de Placement PCD ont été émis à l'extérieur du délai prévu par la Loi et sont en conséquence nuls.

[235] **REJETTE** la contestation du demandeur Robert Chartrand à l'égard de l'avantage imposable dont il bénéficie par suite de l'acquisition d'une automobile de marque Corvette 2012 le ou vers le 2 juin 2017 de même qu'à l'égard des pénalités qui lui sont imposées à ce sujet.

[236] **REJETTE** la contestation de Robert Chartrand relativement à la pénalité qui lui est imposée en vertu de l'article 1049.34 L.I. pour son défaut de présenter en temps utile un registre d'utilisation des automobiles qui font l'objet du litige.

[237] **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE** eu égard au résultat de la contestation, de l'entente et du fait que cette dernière contient la correction d'une erreur de calcul significative.

---

**DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.**

M<sup>e</sup> Martin Fortier,  
FORTIER, D'AMOUR, GOYETTE S.E.N.C.R.L.  
Avocat des parties demanderesses.

M<sup>e</sup> Christine Labbé,  
LARIVIÈRE, MEUNIER  
Avocate de l'Agence du Revenu du Québec.

Date d'audition : 21,22,23,24, 28, 29 et 30 octobre 2024.